

Délivré par:

COMMISSION DU NUNAVUT CHARGÉE DE L'EXAMEN DES RÉPERCUSSIONS

C.P. 1360

29 rue Mitik

Cambridge Bay, NU X0B 0C0

Téléphone: 1-866-233-3033

Télécopie: 1-867-983-2594

Courriel: info@nirb.ca

Site Web: www.nirb.ca

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	iii
DÉFINITIONS ET TERMES	v
1ère PARTIE – L’ÉVALUATION	1
1.0 Introduction	1
2.0 Principes Directeurs.....	1
2.1 Principes de la CNER Concernant l’Examen des Répercussions.....	1
2.2 Participation Publique.....	2
2.3 Inuit Qaujimaningit, Inuit Qaujimajatuqangit, Savoir Traditionnel et Connaissances Communautaires	3
2.4 Principe de Précaution	4
2.5 Développement Durable	4
3.0 Portée de l’Évaluation de la CNER	5
4.0 Élaboration et Étude de l’Énoncé des Répercussions Environnementales.....	6
4.1 Directives.....	6
4.2 Stratégie et Méthodologie de l’Étude	6
4.3 Utilisation des Données Existantes.....	7
2ème PARTIE – ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES.....	8
5.0 Directives Pour Le Contenu Et La Présentation de l’Énoncé des Répercussions Environnementales	8
5.1 Contenu.....	8
5.2 Table de Concordance	8
5.3 Présentation.....	9
5.4 Traduction.....	9
5.5 Principal Document de l’Énoncé des Répercussions Environnementales.....	10
5.6 Résumés.....	11
5.6.1 Sommaire Exécutif.....	11
5.6.2 Résumé de Vulgarisation	11
6.0 Introduction de l’Énoncé des Répercussions Environnementales.....	12
6.1 Vue d’Ensemble du Projet.....	12
6.2 Emplacement du Projet.....	12
6.2.1 Titre de Propriété des Terres.....	13
6.3 Renseignements sur le Promoteur	13
6.4 Régime de Réglementation.....	14
6.5 Contexte Régional	14
7.0 Composantes et Activités du Projet.....	14
7.1 Conception du Projet	15
7.2 Analyse de la Nécessité et de la Raison d’Être du Projet.....	16
7.3 Portée du Projet.....	16
7.3.1 Description Détaillée de la Proposition de Projet.....	16
7.3.2 Phases du Projet	17
7.4 Futur Développement	17
7.5 Solutions de Rechange.....	18
7.6 Informations sur l’Économie et l’Emploi	18

8.0	Méthodologie de l'Évaluation des Répercussions.....	19
8.1	Portée de l'Évaluation Environnementale	19
8.1.1	Éléments à Considérer	19
8.1.2	Portée des Éléments	20
8.1.2.1	Composantes valorisées écosystémiques et socioéconomiques	20
8.1.2.2	Limites de l'évaluation	23
8.2	Consultations Publiques.....	25
8.3	L'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le Savoir Traditionnel et les Connaissances Communautaires	25
8.4	Description de l'Environnement et Informations de Base.....	26
8.5	Méthodologie et Stratégie de l'Étude	27
8.5.1	Méthodologie d'Acquisition des Données et Documentation	28
8.5.2	Analyse et Présentation des Données	28
8.6	Démarche pour l'Évaluations des Répercussions.....	28
8.6.1	Prévision des Répercussions	29
8.6.2	Répercussions de l'Environnement sur le Projet	30
8.6.3	Évaluation des Effets Cumulatifs.....	31
8.6.4	Effets Transfrontaliers	32
8.6.5	Critères et Indicateurs	33
8.6.6	Détermination de l'Importance des Répercussions.....	33
8.6.7	Degré de Certitude	34
9.0	Environnement et Répercussions du Projet.....	34
9.1	Milieu Biophysique et Évaluation des Répercussions.....	35
9.2	Environnement Socioéconomique et Évaluation des Répercussions	35
9.3	Évaluation des Risques pour l'Environnement et la Santé Humaine	36
9.4	Évaluation des Scénarios d'Accidents et de Défaillances	37
10.0	Système de Gestion Environnementale	37
10.1	Plan de Gestion Environnementale.....	37
10.2	Plan de Protection de l'Environnement	38
10.3	Plans de Surveillance et d'Atténuation.....	38
10.4	Plans pour l'Environnement Biophysique	40
10.5	Plans pour l'Environnement Socioéconomique.....	40
10.6	Plan de Fermeture et Remise en État.....	41
10.6.1	Plan d'Entretien et de Maintenance	42
10.7	Plans de Suivi et de Gestion Adaptative.....	42
10.8	Importance des Effets Résiduels.....	43
11.0	Liste des Consultantes et Organismes	43
12.0	Conclusion.....	43
	BIBLIOGRAPHIE.....	44

DÉFINITIONS ET TERMES

Pour une liste complète des définitions et abréviations basées sur les propositions de projets destinées au Nunavut et liées à *l'Accord entre les Inuits de la Région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada* et la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'Évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, se référer au *Guide 2: Guide de terminologie et de définitions* de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions.

1ÈRE PARTIE – L'ÉVALUATION

1.0 INTRODUCTION

Ce document s'adresse au promoteur et a pour but d'expliquer les exigences de la Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions (CNER ou la Commission) pour l'élaboration d'un Énoncé des répercussions environnementales, (ou Étude d'impact environnemental), (ERE), d'une proposition de projet à examiner en vertu de l'article 12, partie 5 de l'*Accord entre les Inuits de la Région du Nunavut et Sa Majesté la Reine du Chef du Canada* (l'*Accord du Nunavut*) et la Partie 3 de la *Loi sur l'aménagement du territoire et l'Évaluation des projets au Nunavut*, L.C. 2013, ch. 14, art.2 (LATEPN). Ce document précise la nature, la portée et l'étendue des renseignements requis. La première partie présente les orientations et les instructions d'ordre général tandis que les renseignements à inclure dans l'ERE le sont dans la deuxième.

Les lignes directrices normalisées, ci-après exposées pour l'élaboration d'un ERE (« Lignes directrices normalisées pour un ERE ») ont été conçues au sens de l'article 12, alinéa 12.2.23(h) de l'*Accord du Nunavut* et de l'alinéa 26(1)(e) et de l'article 101 de la LATEPN. Ces lignes directrices ont pour objet de répondre aux objectifs de l'alinéa 12.5.2 de l'article 12 de l'*Accord du Nunavut* et à ceux du paragraphe 103(3) de la LATEPN.

Outre ces lignes de directrices, la CNER peut émettre des directives propres à un projet qui régiront l'élaboration de l'ERE. La CNER évalue le besoin de directives supplémentaires en fonction des renseignements soumis dans la proposition de projet, des résultats des consultations publiques sur la détermination de la portée et sur les lignes directrices et de toute directive précisée par le ministre en vertu de l'alinéa 12.5.1 de l'*Accord du Nunavut* et du paragraphe 96(1) de la LATEPN.

La CNER se base sur l'ERE du promoteur ainsi que sur les renseignements fournis par les intervenants, le public et les collectivités concernées pendant le processus d'examen approfondi pour instruire le rapport qu'elle soumettra au(x) ministre(s) compétent(s) à la fin dudit examen. Par conséquent, l'ERE doit fournir à la CNER une description complète des effets écosystémiques et socioéconomiques susceptibles de découler du projet. Elle doit également inclure la liste des principales mesures d'atténuation proposées par le promoteur pour éviter ou minimiser les répercussions négatives du projet. Il incombe donc au promoteur de fournir suffisamment de données et d'analyses sur les possibles changements que pourrait subir l'environnement.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS

2.1 Principes de la CNER Concernant l'Examen des Répercussions

Aux termes des objectifs fondamentaux de la CNER stipulés à l'alinéa 12.2.5 de l'*Accord du Nunavut* et à l'article 23 de la LATEPN, les principes et approches suivants doivent être appliqués lors du processus d'examen et lors de l'élaboration de l'ERE:

- Approche axée sur l'écosystème afin de s'assurer que l'examen approfondi s'attaque aux effets directs du projet sur les divers éléments de l'écosystème ainsi qu'aux interactions inter-éléments qui en découleront.
- Questions socioéconomiques à approfondir incluant le développement économique, la santé, les loisirs et les autres facettes du bien-être, afin de garantir une saisie culturellement holistique des répercussions du projet.
- Compréhension des tendances environnementales, économiques et sociales passées, actuelles et éventuellement futures de la région possiblement touchée par toutes les phases du projet, pour permettre d'appréhender globalement les répercussions éventuelles du projet, y compris les possibles effets cumulatifs.
- Prise en compte du bien-être des résidents du Canada à l'extérieur de la région du Nunavut ainsi que les répercussions transfrontalières.
- Participation de la population éventuellement touchée par le projet à l'examen approfondi (voir [paragraphe 2.2](#)).
- Inclusion de l'Inuit Qaujimaningit et l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires devront être inclus (voir [paragraphe 2.3](#)).
- Adoption d'une approche préventive devra être adoptée, et plus particulièrement en cas d'incertitude quant aux potentielles répercussions du projet (voir [paragraphe 2.4](#)).
- Selon le principe de développement durable (voir [paragraphe 2.5](#)), l'alinéa 12.2.5 de l'article 12 de l'*Accord du Nunavut* et l'article 23(1) de la *LATEPN*, la CNER doit, en tout temps, dans la réalisation de ses examens approfondis, protéger et de favoriser le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région du Nunavut.

En évaluant le bien fondé de toute importante répercussion identifiée et en formulant ses recommandations au ministre compétent, la CNER examinera la nécessité ou non de solutions de rechange et de moyens de rechange pour la réalisation du projet. En respectant les directives spécifiques ci-après, le promoteur sera tenu d'élaborer un ERE contenant suffisamment d'informations et d'éléments de preuve conformes aux principes susmentionnés.

2.2 Participation Publique

La participation publique est au cœur même du processus d'examen de la CNER. Avec une réelle participation publique, l'examen devra s'attaquer aux préoccupations des Nunavummiut et de la population en général concernant les effets environnementaux du projet, probables ou anticipés. Pendant l'élaboration de son ERE, le promoteur devra assurer la participation des collectivités éventuellement touchées, des résidents, des organisations inuites, des groupes autochtones, des autres gouvernements ou organismes, y compris le cas échéant, des instances voisines de la région du Nunavut. Pour ses consultations publiques, le promoteur devra se référer au *Guide 6b: A Proponent's Guide to Conducting Public Consultation for the NIRB Environmental Assessment Process* ([NIRB, 2006a](#)) (*en anglais*). La participation et la mobilisation de la population s'imposent pour:

- Identifier les habitudes traditionnelles et actuelles d'utilisation des terres et des ressources;

- Acquérir les principes de l’Inuit Qaujimaningit, de l’Inuit Qaujimajatuqangit, ainsi que les connaissances traditionnelles et communautaires;
- Dégager les composantes valorisées écosystémiques et socioéconomiques;
- Évaluer l’importance des répercussions potentielles;
- Établir les mesures d’atténuation; et
- Identifier et appliquer les mesures de surveillance, y compris les audits post-projets.

Le promoteur doit inclure dans son ERE les faits saillants du processus de consultation/participation publiques afin que toutes les parties impliquées aient une très claire compréhension du projet et de ses éventuelles répercussions. Les méthodes utilisées, les résultats et les mesures envisagées par le promoteur pour répondre aux préoccupations soulevées, doivent également être inclus.

2.3 Inuit Qaujimaningit, Inuit Qaujimajatuqangit, Savoir Traditionnel et Connaissances Communautaires

En application de l’alinéa 12.5.2 de l’article 12 de *l’Accord du Nunavut* et de l’article 101(3) de la *LATEPN*, le promoteur doit expliquer comment il a tenu compte et intégré les principes de l’Inuit Qaujimaningit, de l’Inuit Qaujimajatuqangit ainsi que le savoir traditionnel et les connaissances communautaires lors de l’élaboration de l’ERE. Le terme Inuit Qaujimaningit regroupe le savoir traditionnel inuit (et ses variantes ou Inuit Qaujimajatuqangit), les connaissances locales et communautaires ainsi que l’épistémologie inuite rattachée aux valeurs sociétales et aux connaissances inuites (traditionnelles et contemporaines). Les principes de l’inuit Qaujimaningit prennent racine dans la vie quotidienne des Inuits et traduisent l’expérience acquise au cours de milliers d’années de contact direct avec l’environnement. Le Qaujimajatuqangit fait référence aux valeurs, croyances, principes et expériences traditionnels concernant l’environnement ([Ellis, 2005](#); [Hansen and VanFleet, 2003](#); [Thorpe et al., 2001](#); [Usher, 2000](#); [QIA, 2009](#); [Wenzel, 1999](#); [White, 2006](#)).

Axé depuis de nombreuses générations sur les observations personnelles, l’expérience collective et la transmission orale, l’Inuit Qaujimaningit apporte des renseignements factuels sur plusieurs éléments comme l’écosystème, le bien-être social et économique, l’explication de ces faits et leur lien de causalité. Partant, l’Inuit Qaujimaningit est primordial pour les évaluations de la CNER car il permet d’établir une base de données précises et de comparer les répercussions prévues à celles du passé; il contribue en outre à l’évaluation de l’ampleur des incidences anticipées ([Usher, 2000](#)).

Le promoteur est tenu d’incorporer l’Inuit Qaujimaningit, l’Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires dans son ERE. La CNER réalise toutefois que les exigences de confidentialité et autres exigences éthiques liées à ces renseignements peuvent en limiter la disponibilité. Elle s’attend néanmoins à ce que le promoteur prenne des mesures raisonnables pour accéder à ce type d’information aux fins d’incorporation dans son ERE.

2.4 Principe de Précaution

Par son examen approfondi, la CNER étudie soigneusement les projets et avec précaution. Elle cherche ainsi à s'assurer que ces projets ne provoqueront pas d'importantes et négatives répercussions sur l'environnement. Le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement stipule que « *en cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement.* » ([CNUED, 1992](#)). Lorsque le principe de précaution s'applique, il incombe au promoteur de prouver que malgré l'incertitude, la possibilité d'incidences environnementales négatives peut être soit atténuée soit inversée. Pour prouver son application du principe de précaution, le promoteur devra:

- Démontrer que le projet est examiné conformément au principe de précaution afin de s'assurer qu'il ne provoque pas de dommages graves et irréversibles pour l'environnement;
- Énoncer les hypothèses formulées quant aux répercussions du projet et les mesures envisagées pour les minimiser, y compris les hypothèses formulées dans des cas prouvés d'incertitude scientifique;
- Dégager les activités de surveillance et de suivi planifiées, notamment dans les secteurs faisant l'objet d'une incertitude scientifique quant à la prévision des répercussions; et
- Présenter les observations de la population quant à l'acceptabilité de ces répercussions.

Pour son projet et pour l'élaboration de l'ERE, le promoteur pourra s'inspirer des principes directeurs stipulés par le Conseil Privé du Canada dans le *Cadre pour l'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque.* ([BCP, 2003](#)).

2.5 Développement Durable

Selon l'ONU, le développement durable est le « *développement qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations futures de satisfaire les leurs* » ([ONU, 1987](#)). L'évaluation des répercussions environnementales a principalement pour mission de contribuer au développement durable en sauvegardant et protégeant la durabilité des composantes valorisées (CV) face à un développement qui pourrait la mettre en danger. ([Duinker and Greig, 2006](#)). Comme le stipulent les objectifs de la CNER stipulés à l'alinéa 12.2.5 de l'*Accord du Nunavut* et à l'article 23 de la *LATEPN*, la promotion du développement durable est primordiale.

Ces directives sont instruites par trois facteurs qui, pour la CNER, sont directement liés au développement durable, à savoir:

- 1) L'ampleur des incidences du projet sur la diversité biologique;
- 2) La capacité des ressources renouvelables et non renouvelables risquant d'être fortement touchées par le projet, de répondre aux besoins des générations actuelles et futures; et
- 3) Le « principe de précaution » (tel que susmentionné).

Pour la CNER, les progrès réalisés en matière de développement durable atteignent les objectifs suivants, chaque fois que possible:

- 1) Préservation de l'intégrité écosystémique, incluant la capacité des systèmes naturels (locaux et régionaux) de maintenir leurs structure et fonctions et de favoriser la diversité biologique;
- 2) Respect de l'équité intergénérationnelle. En d'autres mots, le droit des générations futures à une utilisation durable des ressources renouvelables et non renouvelables dépend de notre engagement vis-à-vis de ces ressources; et
- 3) Atteinte de retombées sociales et économiques durables, particulièrement au Nunavut.

L'ERE du promoteur doit clairement démontrer comment le projet atteindra ces trois objectifs.

3.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION DE LA CNER

Conformément aux alinéas 99(1)(a) et 99(1)(b) de la *LATEPN*, la CNER doit au tout début de son processus d'évaluation (examen préalable et examen approfondi), déterminer la portée du projet visé par la proposition reçue ainsi que la portée de l'évaluation. La portée de l'évaluation de la CNER est basée sur les obligations de l'alinéa 12.5.2 de l'*Accord du Nunavut* et de l'article 10(3) de la *LATEPN*, sur la proposition de projet soumise par le promoteur ainsi que sur toute directive précisée par le ministre en vertu de l'article 96(1) de la *LATEPN*.

La portée du projet est déterminée en fonction de la proposition de projet reçue par la CNER et doit inclure tous les ouvrages et activités qui y sont mentionnés ainsi que tout ouvrage ou activité que la Commission jugera suffisamment liée au projet. Elle peut restreindre cette portée pour exclure tout ouvrage et toute activité qui, à son avis, ne sont pas suffisamment liés au projet pour en faire partie. Avant de procéder à une inclusion ou à une exclusion jugée nécessaire, la CNER consultera le promoteur et modifiera la portée en tenant compte de ses éventuelles observations. En cas d'ajout à la portée du projet, la Commission n'amorcera son évaluation qu'après que la Commission d'aménagement du Nunavut et le ministre compétent aient eu la possibilité d'exercer leurs pouvoirs et d'exécuter leurs obligations en fonction de la portée réalignée du projet.

La portée de l'évaluation précise les attentes du processus en se basant sur les questions importantes inhérentes au projet et en dégagant les composantes du milieu biophysique et/ou socioéconomique susceptibles d'être touchées par le projet et sources d'inquiétudes pour la population. Cette portée confirme les composantes valorisées écosystémiques et socioéconomiques qui devront être examinées afin de pouvoir dégager les possibles répercussions de la proposition de projet, dans toutes les phases prévues de sa réalisation. Le promoteur sera tenu de les approfondir dans son énoncé des répercussions (ERE).

4.0 ÉLABORATION ET ÉTUDE DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

4.1 Directives

Pour élaborer son ERE, le promoteur devra suivre attentivement les Lignes directrices normalisées et observer soigneusement les obligations de *l'Accord du Nunavut* et de la *LATEPN*, les Lignes directrices générales décrites par la CNER dans *le Guide 7: Guide pour l'élaboration de l'Énoncé des répercussions environnementales* ([NIRB, 2006b](#)), et toute directive particulière de la CNER basée sur les renseignements fournis dans la description du projet.

Le promoteur devra en outre noter que les directives concernant le format de l'ERE sont des prérequis de la CNER pour la soumission du document. Ces prérequis relatifs au format sont expliqués à la [section 5.0](#) de ce document.

Puisque les lignes directrices normalisées de l'ERE visent à faciliter l'élaboration d'un énoncé, la CNER s'est efforcée de les rendre aussi complètes que possible afin d'identifier la majorité des informations requises pour tout le processus d'examen approfondi et d'augmenter l'univers certain des attentes de toutes les parties. Toutefois, certains renseignements requis risquent de ne pas être disponibles pour la soumission de l'énoncé initial. Le promoteur doit alors spécifier que certaines données non disponibles n'ont pu être incluses et ajouter un échéancier pour leur ajout ou pour leur envoi distinct à la CNER. Si l'énoncé initial est incomplet, la CNER le qualifiera d'*ébauche* d'énoncé, étant toutefois consciente que le niveau de renseignements requis ou disponibles évoluera et que l'énoncé progressera au fur et à mesure du déroulement de l'examen, passant d'*ébauche* à ERE *final*.

Le promoteur sera également encouragé à consulter la CNER et, le cas échéant, tout autre autorité administrative pendant la planification et l'élaboration de l'ERE ou de pièces justificatives.

4.2 Stratégie et Méthodologie de l'Étude

La CNER s'attend à ce que le promoteur se concentre sur les principales questions et détaille plus ou moins abondamment leur analyse en fonction de l'importance accordée. Sous réserve de directives de la part de la CNER, le promoteur peut, à son gré, sélectionner la méthodologie la plus appropriée pour colliger et présenter les données, les informations et les analyses dans l'ERE, à condition toutefois que ces méthodes soient transparentes, justifiables et reproductibles.

Il incombe au promoteur et à lui seul d'élaborer un ERE contenant suffisamment de données de référence et d'analyses pour pouvoir évaluer totalement les répercussions anticipées du projet. L'ERE doit être concis et axé sur l'évaluation d'importantes répercussions socioéconomiques et écosystémiques. Le promoteur doit expliquer et justifier la méthodologie appliquée pour anticiper les incidences du projet sur chaque composante valorisée écosystémique (CVÉ) et sur chaque composante valorisée socioéconomique (CVS) (globalement, les CV). L'information présentée doit être dûment fondée; le promoteur doit notamment expliquer comment ces CV ont été identifiées et quelles méthodes ont été appliquées pour prévoir et évaluer les effets potentiellement négatifs du projet. La valeur d'une composante dépend non seulement de son

rôle dans l'écosystème mais encore de l'importance que les habitants lui ont accordé. La culture et le mode de vie des résidents de la région visée pourraient éventuellement être classés comme CV. Dans son ERE, le promoteur expliquera également et justifiera la méthodologie utilisée pour préciser les mesures d'atténuation et les caractéristiques du programme de suivi.

Le promoteur expliquera comment les connaissances scientifiques, mécaniques, l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et communautaires ont été utilisés pour atteindre des conclusions. Les hypothèses doivent être clairement précisées et justifiées. Toutes les données, tous les modèles et toutes les études doivent être suffisamment documentées pour dégager la transparence des analyses et leur capacité de reproduction. Toutes les méthodes de collecte de données doivent être définies. Le degré d'incertitude, la fiabilité et la fragilité des modèles utilisés pour atteindre les conclusions doivent être précisés. Les parties de l'ERE portant sur l'environnement actuel ainsi que la prévision et l'évaluation des probables effets contraires doivent être instruites par les meilleures informations et méthodes disponibles, du plus haut niveau possible dans le secteur concerné. Toutes les conclusions doivent être justifiées.

Les lacunes importantes en matière de connaissances et de compréhension des principales conclusions ainsi que les mesures proposées par le promoteur pour y remédier, devront être cernées. En cas d'incompatibilité entre les conclusions tirées des connaissances scientifiques, mécaniques et techniques et les conclusions issues de l'Inuit Qaujimaningit, de l'Inuit Qaujimajatuqangit et des connaissances traditionnelles et communautaires, le promoteur intégrera son point de vue analytique des questions visées ainsi que ses propres conclusions.

Le promoteur ne pourra invoquer des omissions aux lignes directrices normalisées de l'ERE et à toute directive de la CNER visant le projet, pour justifier des insuffisances. L'ERE doit être un document autonome pour permettre au lecteur de prendre connaissance et de comprendre le projet et sa probable capacité de provoquer d'importantes répercussions écosystémiques et socioéconomiques.

4.3 Utilisation des Données Existantes

La CNER s'attend à ce que le promoteur utilise, pour son ERE, des résultats disponibles et pertinents des levés et sondages réalisés dans la région par d'autres promoteurs, organismes gouvernementaux, organisations, établissements, autorités régionales et chercheurs particuliers. Des leçons ont été tirées de précédents et/ou actifs projets au Nunavut (le projet de mine d'or Meadowbank, le projet de mine de diamants Jericho et le projet de la mine d'or Doris North). Le promoteur qui empruntera des données existantes pour répondre aux diverses dispositions des lignes directrices normalisées, devra les inclure directement dans l'ERE en citant clairement la source (à savoir, document, article et numéros de pages).

Le promoteur doit démontrer clairement la pertinence des données existantes et leur intégration dans l'ERE, en soulignant les lacunes et les limitations éventuelles et en expliquant comment les limitations de ces données peuvent altérer la capacité de dégager de fiables conclusions dans l'évaluation.

2ÈME PARTIE – ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

Des instructions précises sont dispensées dans la 2^{ème} partie de ce document pour le contenu de chacune des sections. Dans son ensemble, l'ERE doit traduire les principes directeurs énoncés en première partie de ces lignes directrices normalisées.

5.0 DIRECTIVES POUR LE CONTENU ET LA PRÉSENTATION DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

5.1 Contenu

En application de l'alinéa 12.5.2 de l'article 12 de l'*Accord du Nunavut* et de l'article 101(3) de la *LATEPN*, les renseignements suivants doivent être inclus dans l'ERE:

- (a) la description du projet, ses raisons d'être et les motifs pour lesquels il est nécessaire de le réaliser;
- (b) les effets prévus de l'environnement sur le projet, y compris ceux associés aux phénomènes naturels — météorologiques, sismiques ou autres — et aux changements climatiques;
- (c) les répercussions prévues du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris celles découlant des effets visés à l'alinéa b);
- (d) les mesures proposées par le promoteur:
 - i) pour éviter ou atténuer les répercussions négatives du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris les plans de contingence,
 - ii) pour optimiser les avantages du projet, compte tenu plus particulièrement des préférences exprimées par la collectivité et la région à cet égard,
 - iii) pour indemniser les personnes lésées par le projet,
 - iv) pour rétablir l'intégrité écosystémique après la fin définitive du projet;
- (e) le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet que le promoteur propose de mettre en place;
- (f) les intérêts relatifs aux terres et aux eaux que le promoteur a obtenus ou qu'il cherche à obtenir;
- (g) les solutions de rechange en vue de la réalisation du projet possibles sur les plans technique et économique, ainsi que leurs répercussions écosystémiques et socioéconomiques prévues;
- (h) tout autre type de renseignement que la Commission d'examen estime pertinent dans les circonstances et qui relève de sa compétence.

5.2 Table de Concordance

Une table de concordance, établissant le lien entre les renseignements présentés dans l'énoncé (document, section et numéro de page) et les exigences de renseignements indiquées dans les lignes directrices normalisées de l'ERE ou dans toute autre directive applicable spécifique au projet, sera fournie. Cette table sera basée sur les éléments énumérés à [l'alinéa 8.1.1](#). Le

promoteur sera tenu de consulter la CNER en cas d'importante divergence avec l'orientation fournie dans les lignes directrices.

5.3 Présentation

L'ERE devra être rédigé en langage clair et précis et inclure:

- Un résumé de l'ERE (ci-après nommé document principal de l'ERE);
- Un glossaire des termes techniques, des abréviations et des acronymes;
- Des tableaux, diagrammes, tables, cartes et photographies le cas échéant pour clarifier le texte;
- Des dessins illustrant clairement les différentes composantes du projet;
- Des cartes présentées à des échelles clairement précisées et avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés;
- Un index répertoriant tous les sujets principaux de l'ERE en fonction de l'emplacement, du volume, de la section, de la sous-section et de la page;
- Des annexes distinctes (avec renvoi dans le document principal de l'ERE) sur les études détaillées (incluant toutes les méthodologies pertinentes et les données justificatives);
- Une liste de tous les tableaux, illustrations et photographies; et
- Une liste complète des documents justificatifs et des références.

Sous réserve de directive contraire de la CNER spécifique au projet ou lorsque les meilleures pratiques actuelles offrent une solution de rechange appropriée, l'ordre des lignes directrices normalisées sera respecté aux fins de clarté et de référence.

Aux fins de concision et pour éviter les répétitions, il est préférable d'avoir recours à des références croisées au sein de l'ERE. L'énoncé peut renvoyer à des renseignements déjà présentés dans d'autres sections au lieu de les répéter.

Le promoteur produira des copies de son ERE et de ses résumés en version papier à des fins de distribution, y compris une version électronique déverrouillée, consultable et en format PDF selon les directives de la CNER. Il incombe au promoteur d'envoyer, lorsque requis, des copies de l'ERE aux organismes de réglementation et aux autorités compétentes. Puisque la CNER est chargée de mettre l'ERE à la disposition du public aux fins d'examen, elle devra s'assurer que les dossiers soient inférieurs à 10 MB pour faciliter le téléversement et la distribution (avec des photos à faible résolution). Toutefois, elle acceptera les dossiers à plus haute résolution si le promoteur estime que la qualité en sera améliorée. Et dans ces cas-là, elle ne les distribuera que sur demande.

5.4 Traduction

Aux fins d'efficacité, le promoteur présentera le document principal et le résumé de chaque présentation thématique de l'ERE dans les deux langues officielles du Canada (anglais et français) ainsi qu'en Inuktitut (et en Inuinnaqtun pour les projets visant la région de Kitikmeot au

Nunavut). Les noms sur les cartes seront les noms communs des lieux, employés par les populations locales dans leur propre langue, en plus de leurs toponymes officiels, notamment lorsque les noms traditionnels inuits auront été officialisés selon le processus visé au paragraphe 33.9 de l'*Accord du Nunavut*.

5.5 Principal Document de l'Énoncé des Répercussions Environnementales

De pair avec l'ERE, le promoteur soumettra à la CNER un résumé de l'énoncé rédigé dans toutes les langues stipulées au [paragraphe 5.4](#). Le document principal inclura:

- Une description concise des composantes- clés du projet et les activités connexes;
- Un résumé des consultations des collectivités touchées, des résidents, des organisations inuites, des groupes autochtones, d'autres gouvernements ou d'autres organisations, notamment si pertinent, des instances adjacentes, extérieures à la région du Nunavut. Ce résumé doit inclure les questions soulevées et les réponses du promoteur;
- Une vue d'ensemble des changements prévus pour l'environnement;
- Une vue d'ensemble des principales répercussions environnementales du projet et des mesures d'atténuation proposées, techniquement et économiquement réalisables; et
- Les conclusions du promoteur sur les effets environnementaux résiduels du projet, une fois que les mesures d'atténuation auront été prises en considération, et sur l'importance de ces effets.

Le document principal sera structuré de la manière suivante:

1. Un sommaire exécutif et un résumé de vulgarisation
2. Introduction et contexte de l'évaluation environnementale
3. Vue d'ensemble du projet
4. Portée du projet et de l'évaluation
5. Solutions de rechange pour la réalisation du projet
6. Consultations publiques
7. Résumé de l'évaluation des effets environnementaux pour chaque CV, incluant:
 - la description des états de référence;
 - les changements anticipés pour l'environnement;
 - les incidences anticipées;
 - les mesures d'atténuation;
 - l'importance des effets résiduels
8. Programmes de suivi et de surveillance proposés

Le document principal sera suffisamment détaillé pour que le lecteur prenne connaissance et comprenne le projet, les possibles répercussions environnementales, les mesures d'atténuation et

l'importance des effets résiduels. Il inclura également les principales cartes illustrant l'emplacement du projet et les composantes-clés dudit projet.

5.6 Résumés

L'ERE comportera un sommaire exécutif et résumé de vulgarisation, tels que décrits ci-après:

5.6.1 Sommaire Exécutif

Le sommaire exécutif inclura:

- Un résumé de toutes les composantes-clés du projet et des activités connexes;
- Un résumé des principales incidences environnementales du projet et des mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables avec référence particulière aux conclusions générales de l'évaluation ainsi qu'une claire justification des conclusions par rapport aux répercussions prévues et aux mesures proposées pour y remédier;
- Un résumé des points déjà préoccupants pour la population ou susceptibles de l'être ainsi que des possibles et substantielles répercussions du projet et les méthodes proposées pour y remédier. Les questions en suspens et les stratégies proposées pour les résoudre doivent également être incluses; et
- Les conclusions du promoteur quant aux effets résiduels environnementaux du projet une fois que les mesures d'atténuation auront été prises en considération, et sur l'importance de ces effets.

Tout en faisant partie de l'ERE, ce sommaire doit également être un document distinct, disponible en anglais, en français, en Inuktitut (et en Inuinnaqtun pour les projets de la région Kitikmeot du Nunavut). Le sommaire sera suffisamment détaillé pour que le lecteur saisisse et comprenne le projet, les possibles répercussions environnementales, les mesures d'atténuation, l'importance des effets résiduels et le programme de suivi.

5.6.2 Résumé de Vulgarisation

Le résumé de vulgarisation aura la même structure et les mêmes objectifs que le sommaire exécutif mais il sera rédigé en langage clair et non technique, incluant un glossaire et des notes explicatives supplémentaires pour aider les non-spécialistes à appréhender le contenu de l'ERE dans son ensemble. Des cartes indiquant les principaux éléments, les voies de navigation, les routes de transport terrestre et les collectivités éventuellement touchées, devront être présentées en français, en anglais, en Inuktitut (et en Inuinnaqtun pour les projets de la région Kitikmeot du Nunavut). Tout en faisant partie de l'ERE, ce résumé de vulgarisation doit également être un document distinct.

6.0 INTRODUCTION DE L'ÉNONCÉ DES RÉPERCUSSIONS ENVIRONNEMENTALES

6.1 Vue d'Ensemble du Projet

L'énoncé des répercussions environnementales inclura une description du projet, de ses principales composantes et activités, d'un échéancier détaillé des activités, l'échéancier de chaque phase du projet et les autres éléments clés. Si le projet s'inscrit dans une série de projets, l'ERE donnera un aperçu du contexte global.

L'objectif de cet aperçu est de présenter les principales composantes du projet plutôt qu'une description détaillée qui sera traitée à la [section 7.0](#) de du présent document.

6.2 Emplacement du Projet

L'ERE devra comporter une description du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé. Cette description devrait inclure les aspects du projet et de l'environnement facilitant la compréhension des effets environnementaux potentiels du projet. La description portera sur les éléments humains et naturels de l'environnement. Les interrelations entre le milieu biophysique et les personnes et leurs collectivités y seront expliquées. Les renseignements suivants seront inclus:

- Les coordonnées de projection universelle transverse de Mercator (UTM) de l'emplacement principal du projet;
- L'usage courant des terres dans la région et la relations des installations et des composantes du projet avec les terres de la Couronne, les terres inuites et les terres domaniales;
- L'importance et la valeur environnementales du cadre géographique dans lequel le projet sera réalisé ainsi que la zone avoisinante;
- Toute zone écosensible désignée, comme les parcs nationaux, provinciaux et régionaux, les habitats d'espèces en péril visés par les lois fédérales (Annexe 1, *Loi sur les espèces en péril*) et les autres zones sensibles;
- Les collectivités locales; et
- Les titres de propriétés (voir [l'alinéa 6.2.1](#)).

L'ERE inclura une description et une cartographie élargies de l'emplacement du projet, notamment de chaque élément du projet, tel que stipulé à la [section 7.0](#) du présent document. Les cartes de l'emplacement, à une échelle convenable, illustreront le texte. Elles incluront les limites du site proposé, y compris les coordonnées de UTM, la principale infrastructure existante, l'utilisation des terres adjacentes et toute importante caractéristique environnementale. De plus, des plans/croquis et des photographies du site indiquant l'emplacement du projet, les caractéristiques du site et les composantes prévues du projet seront intégrées.

6.2.1 Titre de Propriété des Terres

Sur une carte à échelle convenable, le promoteur établira les limites de démarcation juridique de toute les zones dont il voudra acquérir les droits sous forme de bail ou autre arrangement foncier, incluant les terres de la Couronne, les terres inuites et les terres domaniales. Il décrira ces zones en fournissant, sans s'y limiter, les coordonnées du site, sa superficie, les numéros de dossier, les dates de démarrage et de finalisation, les droits et frais, le nom du détenteur des droits et toutes les modifications post-autorisation et/ou les renouvellements.

Le promoteur fournira également des renseignements sur les titres de propriété, licences, permis et autres autorisations en vigueur, susceptibles d'être touchés par le projet ainsi qu'un rapport des consultations organisées avec les détenteurs de tels titres de propriété, permis et autorisations.

6.3 Renseignements sur le Promoteur

Le promoteur devra s'identifier et expliquer ses droits de propriété ainsi que ses intérêts actuels et proposés dans le projet, ses arrangements opérationnels et ses structures institutionnelles et de direction. Il devra définir les mécanismes appliqués pour garantir le respect des politiques. Il dévoilera sa politique environnementale et précisera si elle s'applique à toutes les entreprises pour lesquelles il assume une responsabilité opérationnelle, aux employés, aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux fournisseurs. Il précisera également les systèmes de rapports intégrés dans cette politique. Le promoteur devra enfin inclure ses coordonnées les plus complètes, incluant ses numéros de téléphone et de télécopie, ses adresses postale et courriel ainsi que, le cas échéant, les adresses distinctes du siège social et du bureau des opérations (et autre bureau pertinent).

Le promoteur devra décrire ses expériences passées et/ou présentes vis-à-vis des activités proposées dans le projet (par ex. exploration, exploitation de mines souterraines et à ciel ouvert), vis-à-vis des réseaux de transport, aérien, maritime et vis-à-vis des composantes des routes d'accès tout temps et routes d'hiver. Le promoteur doit indiquer:

- Ses antécédents en matière d'observation des politiques et des règlements gouvernementaux relatifs aux enjeux environnementaux et socioéconomiques des opérations antérieures;
- Ses antécédents en matière de sécurité, d'accidents importants, de déversements et de situations d'urgence et les réponses afférentes;
- Son bilan quant au respect de ses engagements vis-à-vis des questions environnementales et socioéconomiques en cas de fermeture planifiée ou prématurée du projet, temporaire ou permanente ou de changement de propriétaire;
- Ses relations avec les Autochtones, incluant, le cas échéant, ses expériences antérieures des Ententes sur les répercussions et les avantages;
- Son historique de ses activités dans les régions arctiques et subarctiques ;
- Son bilan quant à l'application de l'optique environnemental et socioéconomique à la construction, la maintenance, la fermeture temporaire (entretien et maintenance), la fermeture définitive (désaffectation et remise en état) et la post-fermeture;

- Les mesures correctives mises en vigueur dans le passé, établissant la distinction entre les mesures prises volontairement et celles mises en vigueur sur l'insistance d'une tierce partie.

Le promoteur devra décrire toutes les obligations ou exigences à satisfaire pour déposer une caution ou autre forme de sécurité financière afin de garantir l'indemnisation de dégâts accidentels directs ou indirects sur l'environnement ou pour défrayer le coût d'une fermeture prématurée, temporaire ou permanente. Le promoteur devra expliquer l'état actuel du financement du projet et sa préparation financière pour répondre aux exigences de remise en état et de sécurité financière si le projet allait de l'avant.

Le promoteur qui n'aurait pas d'expérience préalable en exploration, exploitation minière ou réseaux de transports, particulièrement au Nunavut ou dans le Nord canadien, devra expliquer comment il compte acquérir cette expérience (par ex. d'autres projets nordiques) et préciser quelles balises il entend mettre en place pour compenser cette lacune.

6.4 Régime de Réglementation

Le promoteur doit justifier sa compréhension du régime de réglementation qui encadrera son fonctionnement en identifiant toutes les obligations pertinentes des régimes fiscaux, normes, lois, politiques, lignes directrices et règlements environnementaux et socioéconomiques, locaux, territoriaux et fédéraux visant l'approbation du projet, la construction, la maintenance et la surveillance, la fermeture temporaire (entretien et maintenance), la fermeture définitive, (désaffectation et remise en état), et les activités post-fermeture. Il expliquera en outre comment il répondra à ces exigences et quels seront les permis et approbations gouvernementaux spécifiquement requis. Il joindra, en annexe, la liste de permis et licences détenus et requis, avec date de délivrance et d'expiration (le cas échéant). Les obligations au titre de l'article 12 de l'*Accord du Nunavut* peuvent être exclues.

Le promoteur devra exposer les mesures qu'il envisage de mettre en vigueur pour assumer ses obligations fiscales (notamment les taxes sur le carburant et les cotisations sociales) auprès du gouvernement du Nunavut (GN). Il devra enfin, le cas échéant, fournir tout renseignement pertinent et non confidentiel sur son entente avec le gouvernement du Nunavut quant au programme optionnel de réduction du prix du combustible.

6.5 Contexte Régional

En termes généraux, le promoteur devra décrire les milieux biophysique et socioéconomique régionaux dans leur ensemble, y compris les classifications écologiques des terres, les processus écologiques et interactions, l'emplacement des découvertes d'autres métaux précieux et usuels et d'autres développements existants ou probables ainsi que les plans d'utilisation des terres.

7.0 COMPOSANTES ET ACTIVITÉS DU PROJET

Aux fins de l'ERE, de précises exigences visant chacun des composants et activités du projet, pendant toute sa durée, seront à satisfaire dans les sections suivantes.

7.1 Conception du Projet

Dans la description générale de la conception du projet, le promoteur devra:

- Expliquer comment la conception du projet a été influencée par le milieu biophysique en incluant notamment une analyse des conditions géographiques, géologiques, météorologiques, hydrologiques et océanographiques pertinentes. Les activités en cours d'utilisation des terres devront être précisées;
- Expliquer comment les probables effets du changement climatique sur le projet ont influencé la conception, la planification et la gestion des composantes et activités du projet;
- Expliquer comment la conception, l'ingénierie et les plans de gestion maintiendront/amélioreront l'intégrité écosystémique actuelle, notamment en ce qui a trait aux habitats des espèces sauvages, y compris les habitats dulcicoles, aux habitats marins et aux habitats terrestres;
- Expliquer comment il a appliqué le principe de précaution à la planification, la conception et la gestion du projet;
- Expliquer comment la conception du projet a été influencée par la possibilité de répercussions sur les travailleurs et la population non seulement lors des activités normales d'exploitation mais encore en cas d'accident ou de défaillances;
- Expliquer comment de possible répercussions sur les espèces sauvages (par ex. caribous, ours polaires, faucons pèlerins, etc...) ont influé sur la conception du projet et préciser les méthodes proposées pour minimiser l'impact sur les espèces sauvages, y compris l'emplacement géographique des composantes du projet;
- Expliquer comment les conditions socioéconomiques régionales ont influé sur le projet. Il devra notamment préciser comment les préférences locales et la capacité de travail ont influencé la conception du roulement de travail, le rythme de la construction et les politiques d'emploi;
- Expliquer comment la répartition des ressources archéologiques et des sites utilisés pour l'exploitation des ressources fauniques et pour l'extraction de la stéatite ont influé sur la conception du projet, notamment l'infrastructure et la préparation du site;
- Expliquer comment les consultations publiques et l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimatatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires ont influé sur la planification et la conception du projet; et
- Mentionner tout futur développement envisagé.

Toutes les hypothèses sous-tendant les caractéristiques conceptuelles et pertinentes pour l'évaluation environnementale, devront être explicitement indiquées.

7.2 Analyse de la Nécessité et de la Raison d’Être du Projet

L’ERE devra définir la nécessité du projet et établir sa raison d’être par une explication du contexte, des problèmes ou des possibilités motivant le projet ainsi que des objectifs poursuivis, et ce, du point de vue du promoteur. Cette analyse devra également couvrir les points suivants:

- La faisabilité générale, du point de vue économique, des retombées éventuelles directes ou indirectes sur les collectivités du Nunavut;
- L’évaluation des effets stratégiques à long terme du projet ainsi que de son éventuelle contribution/altération des réseaux de transports et autre infrastructure (en vigueur et proposés) au Nunavut;
- L’identification des utilisateurs passés, actuels et éventuels des zones d’étude locales (ZEL), des zones d’étude régionales (ZER) et de l’infrastructure du projet, notamment utilisation gouvernementale, publique et privée; et
- L’analyse de l’ensemble des bénéfices nets du projet pour le Nunavut comme pour le Canada, incluant l’analyse de retombées en sus des contributions économiques du projet.

Les explications des points susmentionnés seront instruites par une analyse des effets économiques et sociaux, positifs et négatifs, sur les industries, marchés et collectivités existantes pendant toute la durée du projet. Cette analyse devra inclure la ventilation et l’ampleur des bénéfices et/ou des pertes pour des groupes socioéconomiques particuliers de la zone en question.

7.3 Portée du Projet

Tel que souligné à la [section 3.0](#), la portée du projet est fonction de la proposition de projet reçue par la CNER et doit inclure tous les ouvrages et activités qui y sont mentionnés ainsi que tout ouvrage ou activité que la Commission jugera suffisamment lié au projet. Elle peut restreindre cette portée pour exclure tout ouvrage et toute activité qui, à son avis, ne sont pas suffisamment liés au projet pour en faire partie.

Toutes les composantes, toutes les phases, les activités et les ouvrages identifiés dans la portée du projet feront partie de l’évaluation des effets.

7.3.1 Description Détaillée de la Proposition de Projet

Le promoteur décrira, de manière systématique, toutes les composantes et leurs activités connexes. Il détaillera suffisamment toutes les phases du développement du projet afin de pouvoir prévoir les éventuels effets néfastes pour l’environnement et s’attaquera aux préoccupations de la population concernant le projet, notamment:

- la préparation du site
- la construction;
- l’exploitation, y compris toute possible modification et/ou tout agrandissement pouvant s’avérer nécessaires pendant cette phase pour traduire les résultats de l’exploration;
- la maintenance;

- la fermeture temporaire (entretien et maintenance);
- la fermeture définitive (désaffectation et remise en état) et la post-fermeture; et
- les activités post-fermeture.

Un calendrier approximatif devra être inclus pour chaque composante du projet et chacune des activités afférentes, le cas échéant. Seront également décrits les changements qui surviendront dans le voisinage suite aux activités du projet. Les codes de pratique, lignes directrices et politiques exécutoires, et notamment en cas d'application de seuils et de limites quantitatives, doivent être inclus en annexes dans l'ERE.

Pour une description détaillée beaucoup plus claire des composantes et activités du projet, il serait préférable de faire référence, lorsqu'approprié, aux sections traitant des évaluations des répercussions et des plans de développement global et de gestion environnementales.

La CNER peut, pour chaque examen, émettre d'autres directives propres aux composantes et activités connexes énoncées dans la proposition de projet. Ces instructions reposent sur le processus public de détermination de la portée et sur toute directive du ministre en application de l'alinéa 12.5.1 de l'article 12 de *l'Accord du Nunavut*, et de l'article 96 de la *LATEPN*. Pour mieux connaître le niveau de renseignements et données généralement requis par la CNER, le promoteur est invité à se familiariser avec les lignes directrices de l'ERE préalablement publiées par la CNER. ([CNER 2009](#) et [CNER 2011](#))

7.3.2 Phases du Projet

Le promoteur devra présenter un plan complet décrivant les diverses phases du projet (préparation du site, construction, exploitation, entretien, toute modification éventuelle, fermeture temporaire (entretien et maintenance), fermeture définitive (désaffectation et remise en état) et post-fermeture), ainsi que les échéanciers appropriés, les ouvrages et travaux inhérents à chacune de ces phases. Une fermeture temporaire doit être envisagée dans le plan, avec les travaux d'entretien et de maintenance qui risquent de découler d'une fermeture non prévue. Le promoteur doit également expliquer tous les plans connexes d'atténuation des effets et/ou de surveillance à mettre en vigueur dans chacune des phases précisées pour éliminer ou minimiser les effets néfastes risquant de survenir à différentes étapes pour chaque composante du projet.

7.4 Futur Développement

Le promoteur devra évaluer toute expansion prévisible du projet actuel, les besoins en infrastructure requise et les inhérentes répercussions écosystémiques et socioéconomiques. Il devra également évaluer, en tenant compte des activités d'exploration actuelles et préalables, la possibilité de gisements de minerai supplémentaires dans la zone du projet. Une telle évaluation sera basée sur le plan stratégique opérationnel du projet, sur d'autres prévisions et sur le développement d'autres projets similaires.

Le promoteur devra en outre expliquer comment les scénarios de futurs développements prévisibles auront été appréhendés lors de la conception de l'infrastructure et les services auxiliaires pour le projet. Son évaluation des effets cumulatifs du projet devra intégrer les futurs scénarios de développement susmentionnés.

7.5 Solutions de Rechange

Dans son ERE, le promoteur devra inclure une analyse de tous les autres moyens de mise en œuvre des composantes ou activités du projet, incluant un « aucune autre solution » ainsi que l'identification et l'application des critères utilisés pour déterminer la faisabilité technique et la viabilité économique des solutions de rechange (transports, milieu naturel, social, économique et culturel). Cette analyse devra être suffisamment détaillée pour permettre à la CNER et à la population de comparer le projet aux solutions de rechange en termes de coûts, d'avantages et de répercussions sociales et environnementales. Le promoteur devra justifier l'adoption du projet comme solution préférée et les raisons ayant motivé le rejet des autres solutions. Pendant son évaluation des solutions de rechange, le promoteur devra consulter la CNER afin de déterminer si la solution de préférée risque d'entraîner des changements dans la portée du projet faisant l'objet de l'examen approfondi.

L'étude des solutions de rechange doit prouver que:

- La vulnérabilité de l'écosystème arctique et le prolongement possible du projet ont été pris en considération lors de l'évaluation de la viabilité économique de chaque solution de rechange;
- Les critères appliqués dans l'évaluation des solutions de rechange traduisent les préoccupations à court terme (pendant la construction et l'exploitation) et à long terme (après la désaffectation et la remise en état) ainsi que la stabilité physique-chimique et les répercussions environnementales du projet;
- Les exigences énoncées au [l'alinéa 8.6.3](#) de ce document, et en particulier les possibles effets cumulatifs sur l'écosystème marin et sur les traditionnelles activités de récolte;
- Les données de référence, les composantes valorisées et les limites de l'évaluation ont été incluses; et
- Tel qu'indiqué à la [paragraphe 8.2](#) sur les consultations publiques, les points de vue et préférences de la population auront été intégrés comme critères d'évaluations des solutions de rechange; le promoteur devra également expliquer comment ils ont influé sur la planification du projet et comment les préférences de la population ont contribué à la sélection des solutions de rechange préférées par le promoteur.

D'autres directives quant aux informations requises pour l'ERE seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

7.6 Informations sur l'Économie et l'Emploi

Afin de comprendre le contexte du projet, l'ERE doit décrire les aspects économiques et d'emploi du projet, notamment:

- Les dépenses en immobilisations, les coûts d'exploitation estimés, y compris les coûts de fermeture et le total des revenus estimés;

- Le nombre d'années-personnes de travail, la ventilation par phase de cycle de vie;
- Le nombre et le type d'emplois et les compétences requises (d'après un système de classification reconnu), incluant les obligations de formation pour chacun des postes;
- Des renseignements sur la sous-traitance (impartition) et l'approvisionnement et notamment, le cas échéant, la répartition et le type d'emploi selon les sous-traitants et les obligations de ces entrepreneurs vis-à-vis des employés;
- Une estimation du nombre d'emplois qui seront créés directement ou indirectement par le projet, en tenant compte des entreprises locales et des fournisseurs en sous-traitance;
- Les conditions de logement des travailleurs, y compris le nombre de travailleurs logés sur le site ou dans des camps, les services et installations prévus pour le transport des ouvriers jusqu'au lieu de travail et les horaires de travail proposés;
- Une explication des dispositions prises pour le transport des travailleurs locaux, notamment les ouvriers résidant dans les collectivités sans aucune connexion aérienne directe avec le(s) site(s) du projet et les plans du promoteur pour renforcer la main d'œuvre transportée en navette aérienne avec des travailleurs issus des communautés;
- Les attentes et les perceptions des résidents de la ZER en matière de main d'œuvre; et
- Des données sur les avantages dont bénéficieront les employés (par ex. formation, amélioration des compétences, soutien culturel, programme de bien-être). Le promoteur devra préciser si ces avantages engloberont aussi les employés des entrepreneurs.

8.0 MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION DES RÉPERCUSSIONS

8.1 Portée de l'Évaluation Environnementale

8.1.1 Éléments à Considérer

La détermination de la portée permet d'établir les paramètres de l'évaluation environnementale et d'axer cette évaluation sur les enjeux et les préoccupations d'importance. L'évaluation environnementale du projet, s'inscrivant dans l'examen approfondi de la Commission, doit s'attaquer aux éléments suivants, stipulés au paragraphe 103(1) de la *LATEPN*:

- (a) les raisons d'être du projet et la question de savoir s'il est nécessaire de le réaliser;
- (b) la question de savoir si la réalisation du projet permettrait de protéger et d'améliorer le bien-être actuel et futur des résidents et des collectivités de la région désignée — et dans quelle mesure —, compte tenu des intérêts des autres Canadiens;
- (c) la question de savoir si le projet reflète les priorités et les valeurs de ces résidents;
- (d) les effets prévus de l'environnement sur le projet, y compris ceux associés aux phénomènes naturels — météorologiques, sismiques ou autres — et aux changements climatiques;
- (e) les répercussions prévues du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris celles découlant des effets visés à l'alinéa d);

- (f) les répercussions écosystémiques et socioéconomiques cumulatives qui pourraient résulter de la combinaison des répercussions du projet et de celles de tout autre projet dont la réalisation est terminée, en cours ou probable;
- (g) la question de savoir si les répercussions visées aux alinéas e) et f) causeraient un préjudice excessif à l'intégrité écosystémique de la région désignée;
- (h) les mesures — y compris celles proposées par le promoteur — qui devraient être prises
 - i) pour éviter ou atténuer les répercussions négatives du projet sur les plans écosystémique et socioéconomique, y compris les plans de contingence,
 - ii) pour optimiser les avantages du projet, compte tenu plus particulièrement des préférences exprimées par la collectivité et la région à cet égard,
 - iii) pour indemniser les personnes lésées par le projet,
 - iv) pour rétablir l'intégrité écosystémique après la fin définitive du projet;
- (i) l'importance des répercussions visées aux alinéas e) et f), compte tenu de la prise des mesures visées à l'alinéa h);
- (j) la mesure dans laquelle les ressources renouvelables risquant d'être touchées de façon importante par le projet peuvent répondre aux besoins actuels et futurs des résidents de la région désignée;
- (k) le programme de suivi des répercussions écosystémiques et socioéconomiques du projet qui devrait être établi, y compris celui proposé par le promoteur;
- (l) les intérêts relatifs aux terres et aux eaux que le promoteur a obtenus ou qu'il cherche à obtenir;
- (m) les solutions de rechange en vue de la réalisation du projet possibles sur les plans technique et économique, ainsi que leurs répercussions écosystémiques et socioéconomiques prévues;
- (n) le dépôt de garanties de bonne exécution;
- (o) les questions et préoccupations précisées en vertu du paragraphe 96(1); et
- (p) tout autre élément que la Commission d'examen estime pertinent dans les circonstances et qui relève de sa compétence.

8.1.2 Portée des Éléments

8.1.2.1 Composantes valorisées écosystémiques et socioéconomiques

Tel que mentionné à la [paragraphe 4.2](#) de ces lignes directrices normalisées, l'ERE doit inclure les composantes valorisées écosystémiques, les composantes valorisées socioéconomiques (CVS) (globalement appelées les composantes valorisées, - CV), les processus et les interactions entre ces deux types de composantes, susceptibles d'être touchés par le projet (CVÉ) ainsi que celles cernées dans ces lignes directrices. L'emplacement de ces CV doit, le cas échéant, être précisé sur des cartes ou graphiques ainsi que les récipiendaires de la valorisation de chaque composante, et les raisons de cette valorisation au niveau écosystémique, social, économique, récréatif, touristique, esthétique et autre. Le promoteur indiquera aussi les aires géographiques

spécifiques ou les écosystèmes particulièrement préoccupants et leur relation avec l'environnement et l'économie de la région.

Le promoteur devra tenir compte de la liste suivante des composantes biophysiques et socioéconomiques établie par la CNER et visant particulièrement des projets miniers au Nunavut. Cette liste n'est ni complète ni exhaustive et ne doit servir que de point de départ de la liste des CVÉ et CVS pertinentes pour le projet en question.

Composantes valorisées écosystémiques

- La qualité de l'air;
- Le climat et la météorologie;
- Le bruit et les vibrations;
- L'environnement terrestre, incluant l'écologie, la géomorphologie/reliefs et sols;
- Le pergélisol et stabilité du sol;
- La géologie (incluant la géochimie);
- L'hydrologie (incluant la quantité d'eau) et l'hydrogéologie;
- La qualité de l'eau souterraine et de l'eau de surface;
- La qualité des sédiments;
- Le milieu d'eau douce, incluant l'écologie aquatique, la biote aquatique (notamment les poissons représentatifs au sens de la Loi sur les pêches, les macrophytes aquatiques, les invertébrés benthiques et autres organismes aquatiques) et leurs habitats;
- La végétation;
- La faune terrestre et son habitat, y compris les mammifères terrestres représentatifs, (par ex. les caribous, les bœufs musqués, les carcajous, les grizzlis, les loups, les espèces moins visibles qui pourraient être totalement exposées aux contaminants et leur habitat, la migration, le comportement de ces espèces) et les couloirs de migration des espèces sauvages et les traversées de cours d'eau;
- Les oiseaux, incluant les rapaces, les oiseaux migrateurs et les oiseaux de mer et leur habitat;
- Le milieu marin, incluant l'écologie marine, la qualité de l'eau de mer et des dépôts marin, la biote marine, y compris les poissons et l'habitat marin;
- La faune marine; et
- Les espèces en péril

Composantes valorisées socioéconomiques

- Le développement et les possibilités économiques;
- L'emploi;
- L'éducation et la formation;

- Les contrats et les débouchés;
- Les bénéfices, les redevances et les taxes;
- Les caractéristiques démographiques;
- Les activités et connaissances traditionnelles, incluant les récoltes, l'utilisation des terres, la sécurité alimentaire, la langue et l'exploitation culturelle et commerciale des ressources;
- L'utilisation non traditionnelle des terres et l'utilisation des ressources;
- Les ressources culturelles, archéologiques et paléontologiques;
- Le bien-être personnel et communautaire, incluant la cohésion familiale et communautaire;
- L'infrastructure communautaire, les services publics et le logement;
- La gouvernance et le leadership; et
- La santé et sécurité, incluant la sécurité publique et celle des travailleurs.

Le promoteur expliquera et justifiera les méthodes utilisées pour prévoir les éventuels effets positifs et négatifs sur chacune des CVÉ et CVS, sur leurs interactions et sur leurs relations avec l'environnement. Le promoteur devra notamment expliquer comment les CV ont été sélectionnées et quelles méthodes ont été appliquées pour prévoir et évaluer les effets environnementaux négatifs du projet sur ces composantes. La valeur d'une composante est non seulement fonction de son rôle d'CVÉ dans l'écosystème mais encore de la valeur de CVS que lui ont accordé les habitants pour leur utilisation traditionnelle et leur liens culturels. Et ceci doit s'appliquer non seulement aux composantes inhérentes à l'environnement mais encore à celles des terres directement touchées par le projet. Le promoteur devra justifier la sélection des études communautaires, sources pertinentes de données de référence.

Le promoteur devra également valider le choix de ses CV, notamment celles qui seront utilisées pour évaluer l'importance des interactions des composantes du projet lors des consultations avec les collectivités touchées, les organismes gouvernementaux et d'autres parties ainsi que par l'intégration des principes de l'Inuit Qaujimaningit. Tel qu'indiqué au [l'alinéa 8.6.5](#), toutes les CV doivent inclure des indicateurs ou des paramètres clairement définis pour qualifier un changement dans une CVÉ ou une CVS.

Le promoteur devra identifier les composantes et activités du projet susceptibles d'interagir positivement ou négativement avec les CV sélectionnées. Ces composantes et/activités devront être regroupées dans les catégories suivantes:

- Les composantes et activités liées à la construction, l'exploitation, la fermeture temporaire, la fermeture définitive (désaffectation et remise en état) et à la post-fermeture du projet; et
- Les composantes et activités induites par le développement du projet susceptible de survenir dans un futur raisonnablement prévisible.

D'autres directives sur les CV de l'ERE seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de l'*Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

8.1.2.2 *Limites de l'évaluation*

Limites spatiales

Dans son ERE, le promoteur précisera les limites spatiales de la zone maximale touchée par le projet, en se basant sur les limites pour chaque type d'impact particulier. Les limites spatiales et temporelles utilisées peuvent varier selon les CV; elles seront donc examinées distinctement pour chaque composante. Afin de confirmer les limites spéciales mentionnées dans l'ERE, le promoteur est invité à consulter la CNER, les ministères fédéraux et provinciaux, les organismes gouvernementaux, le gouvernement local et les associations inuites régionales.

Dans son ERE, le promoteur décrira les limites spatiales, y compris les zones d'étude locale et régionale, de chaque CV utilisée pour évaluer les effets environnementaux négatifs du projet et justifiera chaque limite. Les limites spatiales de l'évaluation du projet seront établies en fonction des critères suivants:

- L'étendue spatiale des activités du projet, y compris les routes de transport;
- L'étendue spatiale des écosystèmes et des habitats terrestres et aquatiques, éventuellement touchés par le projet, en tenant de divers facteurs comme les lignes de partage des eaux et les espèces migratrices et/ou le cycle de vie des espèces sauvages;
- Les flux et voies écologiques (par ex. concernant le transport des polluants, la bioaccumulation, le bruit);
- Les collectivités éventuellement touchées par le projet, directement ou indirectement;
- L'ampleur de l'éventuel impact du projet sur l'utilisation traditionnelle et contemporaine des terres (passée, actuelle et future) et sur toute autre exploitation des ressources;
- La taille, la nature et l'emplacement des projets passés, présents et raisonnablement prévisibles qui pourraient interagir avec les points susmentionnés; et
- Les possibles répercussions écosystémiques et socioéconomiques à l'extérieur du Nunavut.

Les limites spatiales suivantes sont suggérées:

- **La zone d'étude du site:** Il s'agit de l'empreinte physique du projet (c'est-à-dire l'emplacement des activités du projet, incluant les installations proposées, les bâtiments et l'infrastructure, les corridors de transport, les routes d'accès et les voies de navigation).
- **La zone d'étude locale (ZEL):** Il s'agit de la zone allant au-delà de l'empreinte physique du projet, où des activités d'une phase quelconque du projet, des activités normales en cours et de possibles conditions anormales d'exploitation pourraient probablement provoquer des répercussions directes. La limite géographique dépendra des facteurs pris en compte (par ex. la zone d'étude locale définie pour le milieu aquatique diffèrera de celle définie pour l'environnement atmosphérique).

- **Zone d'étude régionale (ZER):** Il s'agit de la zone où de possibles effets biophysiques et socioéconomiques, directs et indirects, risquent de se conjuguer aux effets d'autres projets et entraîner de probables effets cumulatifs. Les limites géographiques des zones d'étude régionales dépendent aussi des facteurs pris en considération; cette zone englobe les terres, les collectivités, les parties du Nunavut et d'autres régions du Canada pouvant s'avérer pertinentes dans l'évaluation des effets plus répandus du projet. Le promoteur sera tenu d'examiner les implications transfrontalières des répercussions sur les CV cernées, suite au transport aérien et à la navigation maritime (le cas échéant) réalisés dans le cadre du projet.

Dans son ERE, le promoteur devra justifier toutes les limites spatiales et des échelles choisies et en démontrer le bien-fondé. Les ZEL et les ZER peuvent varier selon les disciplines d'étude et les CV, car elles illustrent la répartition probable des effets du projet sur chaque CV. Par exemple, une zone d'étude locale délimitée pour le milieu aquatique diffèrera d'une zone pour l'environnement atmosphérique, laquelle à son tour, diffèrera d'une zone d'études archéologiques. Le promoteur n'est pas obligé de présenter une description complète de l'environnement pour chacune des échelles susmentionnées mais il devra en revanche bien détailler les effets cumulatifs et environnementaux inhérents au projet.

Limites temporelles

À l'instar des limites spatiales, les limites temporelles peuvent varier selon, entre autres, le type de répercussions examinées et les changements saisonniers. La détermination des limites temporelles s'articule autour de deux pôles: l'horizon temporel utilisé pour prévoir les changements et la variabilité et la périodicité temporelles qui caractérisent les répercussions prévues. L'horizon temporel doit s'appuyer sur la durée prévue du projet, incluant les phases de fermeture définitive et de post-fermeture, les répercussions prévues et la capacité de prédiction des différentes disciplines en jeu.

Les limites temporelles devront être établies distinctement pour la construction, l'exploitation, la maintenance, la fermeture temporaire (entretien et maintenance), la fermeture définitive (désaffectation et remise en état) et la post-fermeture, y compris l'exploration planifiée à entreprendre de pair avec le projet. La phase de fermeture temporaire du projet (ou entretien et maintenance) couvre la période de fermeture prématurée du projet et inclut les activités d'entretien et de maintenance; la phase de fermeture définitive couvre la période de désaffectation et de cessation d'exploitation ainsi que celle de restauration du site pour qu'il retrouve son état d'origine le plus naturel possible. Selon le site, le type de projet et les méthodes de fermeture, les limites temporelles peuvent porter sur de nombreuses années. Le cas échéant, le promoteur devra envisager les limites temporelles des solutions de rechange en cours d'examen et souligner leur divergence par rapport à la solution préférée. À l'instar des limites spatiales, les limites temporelles doivent préciser la gamme des échelles appropriées sur lesquelles s'articulent les descriptions particulières de base et l'évaluation des effets environnementaux.

Le promoteur devra justifier et démontrer le bien-fondé de toutes les limites sélectionnées, y compris la description de toute consultation de la population ou d'experts techniques. Dans ce cas, il devra souligner l'influence des changements climatiques. Par exemple, le promoteur intégrera dans la conception des composantes du projet, la possibilité d'un risque éventuel de

dégradation du pergélisol même si ce risque n'est pas actuellement fondé. Le promoteur tiendra dûment compte de l'occupation et de l'utilisation traditionnelles et contemporaines de terres (passées, actuelles et futures) en sus de tous les autres facteurs à inclure dans la détermination des limites temporelles pour le projet.

8.2 Consultations Publiques

Conformément à la [paragraphe 2.2](#) de ce document, le promoteur présentera les grandes lignes des consultations publiques et/ou sessions de participation qu'il aura organisées ou prévues dans le cadre de l'ERE en vue de répondre aux préoccupations de la population quant aux effets environnementaux anticipés ou probables du projet. Il décrira les efforts déployés pour distribuer les informations relatives au projet et précisera quels renseignements et documents ont été fournis pendant les consultations publiques. Il indiquera les méthodes utilisées, le lieu des consultations, les personnes et organismes consultés et l'animation adaptée aux langues/dialectes régionaux, non seulement en ce qui a trait à la traduction mais encore à l'interprétation simultanée lors des rencontres publiques/communautaires.

Un sommaire des principales discussions et des enjeux cernés lors de sessions de préconsultation et de consultation avec les engagements pris par le promoteur lors des discussions devra être intégré dans l'ERE.

L'ERE devra inclure une liste des préoccupations soulevées lors des consultations et préciser la mesure dans laquelle ces informations ont été incorporées dans la conception du projet ainsi que dans l'ERE. Sera également inclus un sommaire des questions-clés liées au projet et à ses éventuelles répercussions environnementales ainsi que des questions en suspens et des moyens envisagés par le promoteur pour les régler. Les consultations organisées pour l'ERE devront permettre de:

- Poursuivre la distribution des informations actualisées décrivant le projet à la population, notamment aux résidents des collectivités qui seront vraisemblablement les plus touchées;
- Impliquer la population quant à la distribution de l'information, à savoir quels types d'informations requises, les besoins en traduction et en interprétation, le calendrier des consultations, les différents formats et la probable nécessité de réunions communautaires; et
- Expliquer clairement et directement les résultats documentés dans l'ERE afin de permettre au plus grand nombre possible de participants de comprendre les enjeux.

8.3 L'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le Savoir Traditionnel et les Connaissances Communautaires

Le promoteur devra, conformément à la [paragraphe 2.3](#), présenter et justifier ses définitions de l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir traditionnel et des connaissances communautaires et devra expliquer la méthodologie utilisée pour recueillir cette information, notamment:

- Le format et le lieu des réunions;
- La description des informations générales présentées lors des réunions;
- Le niveau de participation communautaire et la composition de l'assistance;
- Le concept des études sur l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires;
- Le processus de sélection des participants à ces études, y compris des participants hors de la région du Nunavut;
- Les types d'Inuit Qaujimaningit, d'Inuit Qaujimajatuqangit, de savoir traditionnel et de connaissances communautaires recueillis; et
- Les questions connexes en matière d'entreposage et de propriété, liées à l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, au savoir traditionnel et aux connaissances communautaires.

Le promoteur résumera les types d'Inuit Qaujimaningit, d'Inuit Qaujimajatuqangit, de savoir traditionnel et de connaissances communautaires recueillis; il décrira les rôles et responsabilités de toutes les personnes et organisations concernées dans la collecte, l'analyse, l'interprétation et la synthèse de ces données. Le promoteur indiquera les efforts déployés (éventuellement) pour recueillir l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires auprès des Aînés inuits, des groupes de femmes ou spéciaux et des cueilleurs connaissant la zone du projet.

Le promoteur expliquera, dans toutes les sections de l'ERE, le poids accordé à l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, au savoir traditionnel et aux connaissances communautaires ainsi que leur degré d'intégration dans des secteurs comme la collecte de renseignements de base, la prévision des répercussions, l'évaluation de l'importance des répercussions et l'élaboration de programmes d'atténuation et de surveillance. Il devra expliquer comment il a intégré l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel, les connaissances communautaires et la vulgarisation scientifique, et expliquer comment il a réconcilié d'apparentes divergences entre les deux. Il devra en outre expliquer comment il a traité les incompatibilités dans l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel, les connaissances communautaires (variations entre les individus) et comment il a inclus les incidences lorsque les lacunes actuelles des données scientifiques ont été compensées par l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires.

8.4 Description de l'Environnement et Informations de Base

L'ERE comportera une description de référence du milieu, notamment les composantes du milieu et les processus environnementaux existants, leurs interactions et interdépendances ainsi que le caractère variable des composantes, processus et interactions dans les échelles temporelles convenant à l'ERE. Les conditions existantes de toutes les CV sélectionnées y seront décrites. En caractérisant les effets environnementaux du projet, le promoteur tiendra compte du milieu de base actuel et des tendances environnementales dans la zone du projet, y compris de l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir traditionnel et des connaissances

communautaires vis-à-vis des milieux biophysique et socioéconomique visés dans l'évaluation des probables répercussions du projet sur toutes les phases proposées. Les projets et activités passés réalisés par le promoteur et/ou d'autres entrepreneurs de la zone d'étude régionale seront inclus dans la description de référence du milieu actuel et des tendances environnementales.

Le promoteur expliquera les méthodologies utilisées pour la collecte et l'analyse des données de référence, la vérification de l'adéquation des données, la détermination des degrés de confiance inhérents aux données de base, et l'identification des lacunes importantes dans les connaissances et la compréhension. Les incertitudes inhérentes et les mesures à prendre pour combler ces lacunes seront approfondies. Pour peindre un tableau complet des conditions de base, le promoteur examinera d'autres renseignements disponibles englobant des données de référence liées à la zone du projet. Il étudiera tous les documents et rapports techniques publiés ainsi que tous les documents scientifiques révisés par des pairs.

Pour identifier les fluctuations et les tendances naturelles, incluant les phénomènes cycliques ou autrement récurrents, le promoteur recueillera des données de base accordant suffisamment de temps, de profondeur et d'ampleur géographique aux échelles temporelles et spatiales, (c.à.d. les populations et la répartition des CV des espèces sauvages sont connues pour fluctuer selon des tendances cycliques sur de longues périodes et zones géographiques). Afin de comprendre les conditions écologiques naturelles et les éventuelles répercussions afférentes du projet, le promoteur examinera la conception de tous les programmes de surveillance du milieu biophysique et s'assurera que les données de base requises permettent de saisir la relation entre les conditions écologiques naturelles et les éventuelles répercussions s'y rattachant.

Et enfin, le promoteur explicitera les liens et décrira les compromis. Par exemple, les lacunes dans les données de base accroîtront les incertitudes quant à la prévision d'éventuelles répercussions et, par conséquent, exiger une intensification des programmes d'atténuation et de surveillance correspondants ([paragraphe 10.3](#)), ainsi que des plans de suivi et de gestion adaptative ([paragraphe 10.7](#)).

D'autres directives quant aux informations requises pour l'ERE seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

8.5 Méthodologie et Stratégie de l'Étude

Pour décrire les méthodes adoptées, le promoteur expliquera comment il a utilisé les connaissances scientifiques et techniques, l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et communautaire ou toute autre connaissance pour instruire ses études et en arriver à ses conclusions. Les hypothèses doivent être clairement établies et justifiées et toutes les conclusions étayées. Les données, les modèles et les études seront documentés de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Toutes les méthodes de collecte des données doivent être indiquées, de même que le degré d'incertitude, de fiabilité et de vulnérabilité de chaque modèle utilisé pour tirer des conclusions.

Pour soutenir les principales conclusions présentées dans l'ERE, le promoteur indiquera toutes les lacunes importantes au niveau des connaissances et de la compréhension ainsi que les mesures prises pour combler ces lacunes; il précisera l'impact de ces lacunes sur ses conclusions.

8.5.1 Méthodologie d'Acquisition des Données et Documentation

Le promoteur expliquera et justifiera tous les protocoles d'échantillonnage et tous les processus statistiques utilisés dans les contextes biophysiques et sociaux. La portée et la fiabilité des résultats, la possibilité de reproduire les analyses et le contrôle de qualité des analyses de laboratoire devront être approfondis. Toutes les données basées sur l'échantillonnage du milieu comportent un certain degré de variabilité. Ce degré devra être précisé afin d'évaluer la portée et la fiabilité des données. Le promoteur devra, pour toutes les données obtenues à partir de l'échantillonnage environnemental, préciser le degré de dispersion ou le coefficient de variabilité (variance, déviation-type, intervalle de confiance, etc.). Il devra également justifier la taille de l'échantillon utilisé.

Pour la conception de la collecte de données ou des études de référence, il est recommandé au promoteur de se coordonner avec les programmes en cours aux développements pertinents, avec les organismes gouvernementaux, les autorités régionales et les chercheurs. Cette recommandation vise les données recueillies pour le Plan de surveillance générale du Nunavut (PSGN), au sens de l'article 12 de l'*Accord du Nunavut*, les programmes de surveillance propres au projet du promoteur, ainsi que toute initiative régionale de surveillance à laquelle le promoteur participe ou envisage de participer.

8.5.2 Analyse et Présentation des Données

Les paramètres quantitatifs et qualitatifs utilisés pour décrire l'environnement, comparer les divers concepts et possibilités de développement ou évaluer les répercussions, doivent être définis, leur importance relative doit être spécifiée et les différences entre les catégories (c.à.d. désirable, acceptable, inacceptable) doivent être indiquées et justifiées. Le promoteur devra corroborer toutes les analyses, les interprétations et les conclusions par une revue des documents pertinents, en donnant des références directes et en indiquant leur disponibilité publique. Toutes les références à l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, au savoir traditionnel et aux connaissances communautaires seront précisées, les sources identifiées ou correctement référencées en cas de problème de confidentialité ou d'appropriation de l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir traditionnel et des connaissances communautaires.

8.6 Démarche pour l'Évaluations des Répercussions

L'évaluation requise des répercussions, incluant l'analyse de leur importance doit englober: les effets envisagés, l'importance et leur justification et, le cas échéant, leur pertinence dans une analyse des effets cumulatifs et dans une analyse des effets transfrontaliers. Dans cette évaluation, les considérables répercussions sur les CV devront être davantage mises en évidence, et éventuellement à travers toutes les phases du projet. Les éléments biophysiques et socioéconomiques éventuellement touchés par les composantes, les activités et les opérations du projet, doivent être référés aux catégories répertoriées à la [section 9.0](#). Les mesures

d'atténuation proposées pour combattre les probables effets négatifs prévus seront explicitées dans les plans de gestion correspondants, tel qu'indiqué à la [section 10.0](#).

Pour chaque CVÉ et CVS, l'évaluation environnementale peut être reliée à une liste de composantes et d'activités du projet jugées responsables des possibles répercussions. Vice versa, une composante ou activité d'un projet peut également être reliée à divers éléments de l'environnement, notamment les CVÉ et les CVS sur lesquelles elle pourrait éventuellement se répercuter. Une matrice ou un outil comparable pourrait être utilisé pour identifier ces liens entre les éléments de l'environnement et les composantes/activités du projet, soulignant les interactions entre les deux.

8.6.1 Prévision des Répercussions

Le promoteur doit évaluer les répercussions directes, indirectes ainsi qu'à court et long termes sur les environnements écosystémique et socioéconomique et leurs possibles interactions, mettant surtout l'accent sur les réactions anticipées des CV. Le promoteur devra en outre expliquer comment les changements ou répercussions prévus se comparent aux conditions de base/existantes. Il devra également évaluer le degré d'incertitude inhérent à chacun des effets prévus. Au cas où d'éventuels effets cumulatifs auraient été pronostiqués, le promoteur devra en expliquer l'évaluation, tel que stipulé au [l'alinéa 8.6.3](#) de ces directives.

Le promoteur devra identifier les éventuelles répercussions émanant de chacune des phases du projet, notamment celles provoquées par des accidents ou des défaillances ainsi que les pratiques couramment admises, utilisées pour dégager des prévisions. Ces prévisions seront exposées avec les explications et justifications appropriées. Le promoteur devra:

- Expliquer comment les connaissances scientifiques, techniques, de l'Inuit Qaujimaningit, de l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires ont été utilisées;
- Documenter et justifier les méthodologies d'études, incluant les modèles mathématiques ou numériques et les analyses statistiques;
- Appuyer les analyses, interprétations des résultats et conclusions par des références à des documents appropriés;
- Documenter les hypothèses et les limitations de la collecte et de l'analyse des données et décrire comment a été traitée l'incertitude dans les prévisions de répercussions;
- Préciser les sources et les référencer pour toute contribution fondée sur l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel et les connaissances communautaires;
- Préciser les études ayant reçu l'aide des communautés et particuliers impliqués (si l'information peut être dévoilée) et expliquer comment les participants ont été sélectionnés;
- Identifier toutes les mesures d'atténuation proposées et stratégies de gestion adaptative, le cas échéant; et
- Décrire ou caractériser les éventuels effets résiduels.

8.6.2 Répercussions de l'Environnement sur le Projet

Le promoteur expliquera les possibles répercussions de l'environnement sur le projet, en examinant entre autres les facteurs suivants:

- Les dangers géotechniques (incluant l'instabilité souterraine et des versants, le tassement différentiel ou dû au dégel, le soulèvement par le gel, l'érosion par la glace et l'activité sismique);
- Les conditions géologiques défavorables (zones fragiles et/ou fautes);
- Le pergélisol (l'instabilité du sol dû au dégel du pergélisol, pression des nappes artésiennes due au confinement dans le pergélisol);
- Les graves phénomènes météorologiques (précipitations extrêmes, inondations, vagues de tempêtes, etc...); et
- Les conditions de la glace marine, l'évolution du niveau de la mer, glissements de terrain et changement climatique mondial.

Dans son explication du changement climatique mondial, le promoteur devra décrire et évaluer, à partir des connaissances actuelles, l'incidence d'un éventuel changement climatique sur le pergélisol et les sols à haute teneur en glace, sur le régime hydrologique, le régime des eaux souterraines et les régimes d'écoulement glaciaire marin, ainsi que les répercussions à long terme de tels changements sur l'infrastructure du projet (à savoir, déviations des cours d'eau et structures de retenue, stations d'épuration, aires de stockage des combustibles et produits chimiques, des décharges de déchets solides, des structures routières, des installations de gestion des déchets, etc...). De plus, le promoteur établira la sensibilité du projet aux changements en paramètres spécifiques au climat ([ACEE, 2003](#)). Cette explication doit inclure:

- Les effets du climat sur le projet, et plus particulièrement sur la conception et la planification des composantes et activités du projet;
- Les répercussions des phénomènes météorologiques extrêmes sur le projet et les aspects relatifs à la conception et la planification du projet, incluant mais sans s'y limiter: les températures et précipitations extrêmes, les grands vents et les fortes vagues, la poussée et l'empilement de la glace; les niveaux extrêmes de l'océan (haut et bas), le très dense brouillard ou les conditions de voile blanc. Les possibles modifications de la période de formation de la glace, de l'épaisseur de la couche active et de la fréquence des tempêtes doivent aussi être prises en considération;
- La conception et l'application de multiples scénarios sur l'évaluation des répercussions, scénarios couvrant la gamme des futurs changements climatiques possibles au lieu de concevoir et d'appliquer le « meilleur scénario possible ([DCCC, 2018](#)). Il est recommandé que la gamme des futurs changements climatiques soit analysée par des scénarios modernes du promoteur, comme ceux utilisés dans le rapport Arctic Climate Impact Assessment ([ACIA, 2005](#)) ainsi que par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat dans les régions polaires ([GEIEC, 2018](#));
- Les répercussions des changements climatiques sur les fragiles caractéristiques écosystémiques au sein des écosystèmes terrestre et marin;

- Les effets prévus du changement climatique sur les paramètres climatiques moyens et extrêmes ainsi que les phénomènes météorologiques, incluant les inondations, les tempêtes, etc.
- Les effets potentiels du changement climatique sur le dégel du pergélisol dans la zone du projet, avec explication des implications connexes sur la stabilité des composantes du projet (par exemple, installations de gestion des déchets) et les caractéristiques des terres fragiles (par ex. rivière du patrimoine canadien, parc national ou territorial), y compris les installations de gestion des déchets; et
- Les incertitudes relatives aux prévisions de changement climatique ainsi que les effets connexes sur les autres prévisions de l'ERE, incluant la quantité d'eau et le dégel du pergélisol.

Les effets à long terme du changement climatique doivent également être approfondis jusqu'à la fermeture prévue du projet. La sensibilité du projet à la variabilité et aux effets climatiques à long terme devra également être établie et expliquée. Le guide de procédure de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale « *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale: Guide pour les praticiens* » ([ACEE, 2003](#)) devrait être consulté pour ses directives visant l'intégration des aspects relatifs au changement climatique dans l'ERE.

8.6.3 Évaluation des Effets Cumulatifs

Par effet cumulatif, on entend l'impact, sur l'environnement résultant de l'impact différentiel d'une action, conjugué aux répercussions d'autres actions passées, présentes et raisonnablement prévisibles dans le futur ([Tilleman, 2005](#)). Les effets cumulatifs peuvent aussi résulter d'actions individuellement mineures mais collectivement significatives survenant pendant une certaine période.

L'évaluation des effets cumulatifs (EEC) du projet sera effectuée en fonction:

- *De plus vastes limites spatiales (ZER au lieu de ZEL):* Le promoteur pourra ainsi évaluer les répercussions du projet liées à d'autres activités (incluant d'autres projets et explorations) de la zone géographique région; ces limites d'évaluation spatiale peuvent franchir les limites transfrontalières pour mieux saisir les parcours supplémentaires ou interactifs des différents types d'effets cumulatifs (CNER 2007);
- *Une échelle temporelle plus étendue (tel que défini au [l'alinéa 8.1.2.2](#)):* Elle permettra au promoteur d'élargir sa limite temporelle pour y englober toutes les activités depuis les exploitations passées jusqu'aux activités raisonnablement prévisibles dans le futur, en passant par les activités actuelles et ce, dans le but d'obtenir une analyse plus précise de la variabilité et des effets significatifs à long terme;
- *L'analyse des solutions de rechange:* L'EEC requiert la création explicite de scénarios de rechange et l'analyse des possibles effets cumulatifs de chacune de ces solutions. ([Greig et al., 2002](#)). Par conséquent, les solutions de rechange mentionnées à la [paragraphe 7.5](#) de ces lignes directrices devront être examinés;

- *L'étude des effets sur les CV*: L'EEC permettra au promoteur d'évaluer de manière plus précise, l'éventuel impact cumulatif que pourraient provoquer sur les CV sélectionnées, l'interaction des répercussions des différentes composantes et activités du projet avec les répercussions d'autres projets passés, présents et raisonnablement prévisibles dans le futur (y compris la phase d'exploration); et
- *L'évaluation de l'importance des effets cumulatifs*: La vraisemblance et l'importance des possible effets cumulatifs, incluant les répercussions résiduelles directes et indirectes, devront être précisées et prévues dans l'EEC. Les critères énoncés à la [l'alinéa 8.6.6](#). Devront être utilisés pour examiner et spécifier l'importance des effets cumulatifs devront.

En conséquence, le promoteur devra:

- Justifier les composantes environnementales visées par l'EEC. Il accentuera son évaluation des effets cumulatifs de ces CV, susceptibles d'être les plus touchées par le projet;
- Soumettre une justification des limites spatiales et temporelles de l'EEC (tout en reconnaissant que ces limites peuvent varier selon les CV évaluées). Il devra absolument déterminer si certains effets cumulatifs risquent d'être transfrontaliers ;
- Expliquer et justifier le choix des projets, des composantes et des activités retenus pour l'EEC. Cette sélection doit inclure les activités et projets passés, présents et en cours de réalisation et enfin tout projet ou activité raisonnablement prévisible dans le futur. Les activités ne doivent pas être limitées à l'exploration et à l'exploitation minière. Elles doivent inclure d'autres facteurs connexes (par exemple, les coups de grisou, les routes/bandes d'atterrissage pour des activités non minières, etc.); et
- Expliquer les mesures d'atténuation techniquement et économiquement réalisables et déterminer l'importance des effets cumulatifs. Le promoteur devra, en cas d'identification et de vérification de répercussions ne relevant pas uniquement de sa responsabilité ni de sa compétence, identifier les autres parties responsables qui pourraient collectivement participer à l'atténuation de ces effets.

8.6.4 Effets Transfrontaliers

Aux fins des lignes directrices normalisées de l'ERE, les effets transfrontaliers sont les effets directement liés aux activités du projet dans la région du Nunavut, qui franchissent les frontières provinciales, territoriales ou internationales ou qui peuvent se manifester à l'extérieur de la région du Nunavut. Le promoteur doit absolument déterminer la probabilité d'effets transfrontaliers, résultant d'interactions entre les effets du projet au Nunavut et ceux de projets situés à l'extérieur du Territoire. D'autre part, la possibilité d'effets transfrontaliers liés aux effets cumulatifs du projet doit également être examinée.

Si réalisable, la possibilité d'effets transfrontaliers doit être examinée pour toutes les CV sélectionnées par le promoteur, en étudiant plus particulièrement les possibles effets transfrontaliers dus à la navigation maritime sur les mammifères marins, les oiseaux migrateurs, les oiseaux de mer et leur habitat, ainsi que sur les aires migratoires des grands mammifères

terrestres comme les caribous. Le promoteur inclura dans son évaluation tous les effets résiduels susceptibles de se manifester à l'extérieur du Nunavut.

D'autres directives quant aux informations requises pour l'ERE seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

8.6.5 Critères et Indicateurs

Le promoteur identifiera les indicateurs et critères sélectionnés pour l'évaluation des effets probables du projet, y compris les effets cumulatifs et transfrontaliers et il justifiera sa sélection. Il en profitera pour décrire le rôle joué par les membres consultés de la population, l'Inuit Qaujimaningit, l'Inuit Qaujimajatuqangit, le savoir traditionnel, les connaissances communautaires et les experts techniques. En expliquant les indicateurs, le promoteur soulignera leur lien avec les CV appropriées. La sensibilité aux contaminants et les voies environnementales d'exposition et de bioaccumulation devront être incluses dans les indicateurs pour les CVÉ.

8.6.6 Détermination de l'Importance des Répercussions

Pour déterminer l'importance des répercussions, le promoteur comparera l'état prévu de l'environnement avec projet puis sans projet et se prononcera sur l'importance des changements identifiés. Déterminer l'importance des effets probables est, vraisemblablement, l'aspect le plus crucial de l'énoncé des répercussions environnementales.

Au cours de la détermination de l'importance des effets, le promoteur devra communiquer avec les collectivités éventuellement touchées, y compris avec les particuliers et les organismes appropriés, pour recueillir et incorporer leurs points de vue sur la valeur accordée aux CVÉ et CVS et sur l'importance associée aux répercussions. Il expliquera comment il déterminera l'importance accordée par les différentes parties à chacune des répercussions et comment il procédera en cas de divergences entre les parties quant à l'importance attribuée à chaque CVÉ et CVS et aux répercussions connexes. En l'absence de consensus sur l'importance de certaines répercussions, le promoteur présentera la gamme des points de vue exprimés ainsi que son choix, le cas échéant, qu'il devra aussi justifier. Et enfin, le promoteur expliquera l'importance qu'il accorde à chaque répercussion et en justifiera la détermination.

En déterminant l'importance des répercussions, le promoteur devra tenir compte du changement dynamique des écosystèmes et de leurs éléments. Il évaluera l'importance des effets potentiels en fonction des données sur « l'état de santé » actuel des écosystèmes et de leur prévisible évolution tout en tenant compte des changements climatiques mondiaux. Conformément à la démarche écosystémique susmentionnée, le promoteur accentuera les interactions entre et au sein des éléments de l'écosystème et ce, afin de mieux saisir le dynamisme des écosystèmes en question ainsi que la nature et la gravité des répercussions prévues.

Les termes utilisés pour décrire le degré d'importance tels que « faible », « moyen », « élevé », « contraire », « bénéfique », « positif », « négatif » doivent être clairement définis et, lorsque

possible, en termes quantitatifs. Les critères suivants, établis par la CNER, seront pris en compte lors la détermination de l'importance de chaque répercussion:

- La direction ou nature de la répercussion (à savoir, positif/bénéfique versus négatif/contraire);
- L'ampleur et la complexité des effets;
- La portée géographique des effets;
- La fréquence et/ou la durée des effets;
- La réversibilité ou l'irréversibilité des effets; et
- La probabilité des effets.

La CNER devra en outre utiliser d'autres critères pertinents pour cette évaluation, notamment:

- Le contexte/la valeur écologique/socioéconomique;
- La fragilité environnementale de la région possiblement touchée par le projet;
- L'importance historique, culturelle et archéologique de la zone géographique susceptible d'être touchée par le projet ;
- La taille des populations humaines touchées et celles de populations fauniques affectées ainsi que leur habitat;
- L'ampleur des répercussions du projet sur d'autres populations humaines et populations fauniques régionales, y compris l'ampleur des répercussions sur les activités de récoltes inuites;
- La probabilité d'effets cumulatifs néfastes en raison d'importants événements passés, présents et futurs;
- Les conséquences sur la fonction et l'intégrité de l'écosystème;
- Les conséquences sur la capacité des ressources à répondre aux besoins actuels et futurs;
- La valeur accordée par ceux qui les ont identifiés, aux CV visés dans l'évaluation; et
- La sensibilité relative d'une CVÉ aux répercussions, par ex. la sensibilité accrue des espèces en péril.

8.6.7 Degré de Certitude

Le promoteur devra également évaluer le degré d'incertitude ou de confiance pour chaque effet prévu. Le degré de certitude prévu est tributaire des limites de la compréhension générale de l'écosystème et des limites de précision des événements ou conditions raisonnablement prévisibles dans le futur. Le promoteur décrira rationnellement le traitement des incertitudes dans les composantes comme la conception du projet, les plans de surveillance et les plans de contingence.

9.0 ENVIRONNEMENT ET RÉPERCUSSIONS DU PROJET

L'ERE proposera une analyse complète des effets prévus du projet sur les milieux biophysique et socioéconomique (voir [section 8.0](#)). Elle servira de socle aux divers plans de surveillance et d'atténuation pour éliminer/ou minimiser les effets potentiels du projet.

9.1 Milieu Biophysique et Évaluation des Répercussions

Le promoteur présentera de pertinentes informations sur le milieu biophysique et les processus connexes (voir [paragraphe 8.4](#)). Ces données de base permettront d'évaluer et de mesurer les répercussions potentielles du projet. Les données seront présentées sous forme de « modèle conceptuel du site ». Elles seront clairement reliées à l'évaluation des risques pour la santé humaine et l'écologie, développée dans ce document. Les changements environnementaux prévus pendant la vie du projet seront expliqués dans les résumés de référence qui incluront également les tendances.

Le promoteur adoptera une approche écosystémique pour décrire le milieu biophysique, tenant compte des perspectives scientifiques et de l'Inuit Qaujimaningit concernant la santé et l'intégrité de l'écosystème.

Dans son évaluation des répercussions, le promoteur précisera et justifiera les indicateurs et les seuils d'importance et fera ensuite le lien avec les mesures de surveillance et de suivi. Des mesures d'atténuation associées à chaque répercussion négative de cette section seront approfondies dans la mesure du possible, avec des références au concept ([paragraphe 7.1](#)) et aux systèmes de gestion environnementale ([section 10.0](#)). Le promoteur inclura également un traitement de l'aspect temporel quand la manifestation des éventuels effets inhérents à chaque CVÉ sera raisonnablement prévisible.

D'autres directives quant aux informations requises seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

9.2 Environnement Socioéconomique et Évaluation des Répercussions

Le promoteur présentera des renseignements de base sur le fonctionnement et la stabilité de l'environnement socioéconomique de la ZER (voir [paragraphe 8.4](#)), avec une évaluation correspondante de toutes les phases du projet (construction, exploitation, fermeture temporaire, fermeture définitive (désaffectation et remise en état). Il décrira les composantes de ce milieu ainsi que les processus les affectant au sein du projet. Ces données serviront de références pour la mesure des changements et répercussions potentiels du projet et justifieront également la sélection des CVÉ et des indicateurs.

Le promoteur justifiera clairement le bien-fondé de sa sélection des collectivités, des consultations publiques réalisées et des études et rapports appropriés ayant servi de base à la collecte de données. Il décrira les interactions entre les milieux biophysique et socioéconomique, y compris les rôles des économies basées sur les ressources naturelles et sur les salaires ainsi que la nature de l'économie mixte du Nord. En détaillant suffisamment sa description, il devra prouver sa nette compréhension de la structure et du fonctionnement des communautés touchées, ce qui lui permettra ainsi d'identifier les potentialités du projet susceptibles d'atteindre ces communautés, positivement ou négativement, et de s'assurer que les mesures d'atténuation socioéconomiques mises en vigueur puissent vraisemblablement atteindre leurs objectifs.

Pertinentes et appropriées, les données devront être ventilées selon l'âge, le sexe et l'appartenance ethnique. Des indicateurs socioéconomiques devront être utilisés pour exposer les renseignements de base et, par la suite, mesurer les répercussions inhérentes au projet. Les indicateurs sélectionnés devront être clairement indiqués et justifiés; ils devront être appropriés pour pouvoir traiter tous les types de répercussions prévisibles, incluant les effets cumulatifs et les effets résiduels. De plus, le promoteur devra inclure des prévisions quant à l'occurrence raisonnable des possibles répercussions sur chaque CVÉ. Et enfin, le promoteur devra indiquer les limitations des efforts déployés pour colliger des données et lacunes décelées dans les connaissances.

D'autres directives quant aux informations requises pour l'ERE seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

9.3 Évaluation des Risques pour l'Environnement et la Santé Humaine

L'Évaluation des risques pour la santé humaine doit inclure:

- Les sources, les quantités et les points prévus de rejet des émissions et effluents renfermant des substances dangereuses;
- Le processus de sélection des composants de substances dangereuses potentiellement préoccupants (CPP);
- L'identification des voies d'exposition pour les récepteurs humains;
- L'identification et la caractérisation des récepteurs humains (travailleurs et population), y compris les cartes pour délimiter leurs emplacements et la distances entre les collectivités, résidences, résidences temporaires/saisonnnières, etc..., et le site du projet et son infrastructure connexe;
- La méthode utilisée pour convertir l'exposition et l'ingestion des substances par divers récepteurs humains en exposition ou teneur (par ex. les facteurs de conversion); et
- Les critères utilisés pour déterminer l'importance des répercussions (par ex. exposition relative aux limitations du risque de cancer à vie);

L'évaluation des risques pour l'environnement doit inclure:

- Les sources, les quantités et les points prévus de rejet des émissions et effluents renfermant des substances dangereuses;
- Le processus de sélection des CPP;
- L'identification des voies d'exposition pour les récepteurs écologiques terrestres et aquatiques (CVÉ);
- L'identification et caractérisation des récepteurs écologiques terrestres et aquatiques;
- La méthode utilisée pour convertir l'exposition et l'ingestion par les divers récepteurs écologiques en exposition ou teneur (par ex. les facteurs de conversion); et
- Les critères utilisés pour déterminer l'importance des répercussions (par ex. valeurs de référence de la toxicité);

Le promoteur devra inclure un résumé des mesures d'atténuation proposées pour prévenir ou réduire les effets nocifs sur la santé et les risques pour l'environnement du projet.

9.4 Évaluation des Scénarios d'Accidents et de Défaillances

Une évaluation des scénarios d'accidents et de défaillances risquant raisonnablement de se produire, sera intégrée et comportera:

- Une description de la source, la quantité, le mécanisme, le taux, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières susceptibles d'être rejetés dans le milieu ambiant pendant les concevables accidents ou défaillances;
- Les effets et/ou conséquences sur l'environnement pouvant résulter de tels accidents ou défaillances; et
- Une description de la gestion et de l'atténuation de chacun des éventuels accidents ou défaillances, incluant la description des plans de contingences, des travaux de nettoyage ou de restauration qui seraient requis pour le milieu environnant, pendant ou immédiatement après l'accident.

En cas d'accidents et de défaillances conventionnels, l'évaluation inclura les cas d'incendies et d'explosions et prouvera, en tenant compte des mesures de prévention proposées comme les mesures préventives et la capacité d'intervention d'urgence, que les plus probables scénarios d'accidents et de défaillances ne provoqueront vraisemblablement pas d'effets résiduels de longue durée sur les personnes et sur l'environnement.

10.0 SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE

10.1 Plan de Gestion Environnementale

Un Plan de gestion environnementale (PGE) vise à instaurer une démarche systématique de gestion continue des affaires environnementales du promoteur, s'attaquant aux préoccupations par l'affectation des ressources, la distribution des responsabilités et par une évaluation continue des pratiques; il a pour but d'optimiser la performance environnementale par une amélioration soutenue du système de gestion. L'ERE doit inclure une politique environnementale, un PGE, des plans opérationnels et un système de gestion environnementale connexe pour le projet. Dans son ERE, le promoteur devra expliquer sa gestion des effets environnementaux néfastes pendant toute la durée du projet.

Le promoteur démontrera que le PGE possède suffisamment de souplesse pour s'adapter aux changements du plan d'exploitation minière, au régime de réglementation, aux milieux biophysiques et socioéconomiques, à la technologie, aux résultats de la recherche; il expliquera aussi sa constante compréhension de l'Inuit Qaujimaningit, de l'Inuit Qaujimajatuqangit, du savoir traditionnel et des connaissances communautaires; Il décrira aussi comment les résultats du PGE serviront de socle à une gestion adaptative de l'environnement dans toutes les phases du projet; et enfin, il précisera les seuils/critères et indicateurs vecteurs de mesures de gestion dans chaque sous plan.

Le PGE doit regrouper des plans particuliers de surveillance et d'atténuation, spécifiques aux divers aspects, composantes, activités et phases du projet. Même si les exigences d'information des sections suivantes tendent à être les plus complètes possibles, divers points dépendent des plans d'exploitation du promoteur, lesquels continueront à être peaufinés tout au long de l'examen approfondi. Par conséquent, certains renseignements requis au titre de ces plans risquent de ne pas être disponibles lors de la transmission initiale de l'ERE. Le promoteur devra alors inclure un échéancier pour chaque étape de l'examen approfondi de la CNER ou pour les processus ultérieurs de délivrance de permis/règlementation lorsque ces renseignements deviendront disponibles (c.à.d., réunion technique, ERE *définitive*, audience finale, délivrance du permis d'utilisation des eaux). La CNER reconnaît en outre qu'une certaine flexibilité sera requise pour la classification des renseignements demandés dans les sections ci-après. Le promoteur devra alors faire preuve de discernement et décider de consolider ou de classer les données le plus efficacement possible.

Dans ses plans particuliers de surveillance et d'atténuation, le promoteur devra en outre évaluer l'efficacité probable de ses mesures d'atténuation et des mécanismes de suivi connexes de la gestion adaptative. Il devra intégrer une évaluation du risque relative aux conditions économiques (à savoir l'économie mondiale et les marchés internationaux) et autres conditions (à savoir, transfert de propriété) susceptibles d'altérer la mise en vigueur ou l'efficacité des mesures d'atténuation proposées ou la gestion.

10.2 Plan de Protection de l'Environnement

En se basant sur ses prévisions de répercussions pour les CVÉ et CVS sélectionnée et avant le commencement de chacune des phases du projet (à savoir: préparation du site, construction, exploitation, maintenance, modifications éventuelles, fermeture temporaire, fermeture définitive (désaffectation et remise en état) et post-fermeture), le promoteur devra produire un Plan de protection de l'environnement (PPE) conforme à son PGE. Ce PPE sera intégré dans les documents de procédure de toutes les phases du projet, destinés au personnel de gestion du site ainsi qu'aux ministères et organismes gouvernementaux chargés de la surveillance/contrôle de conformité à l'environnement et aux dispositions réglementaires. Le cas échéant, une table des matières et une esquisse annotée du PPE traitant, de pair avec d'autres plans de gestion, des principales activités du projet, des conditions de permis, des mesures d'atténuation et des plans de contingence, seront inclus dans l'ERE.

10.3 Plans de Surveillance et d'Atténuation

Conformément au PGE, le promoteur présentera des plans de surveillance et d'atténuation particuliers, propres aux divers aspects du projet et de l'environnement et applicables à toutes les phases appropriées du projet. Le promoteur devra indiquer dans ces plans comment les résultats de surveillance seront utilisés pour peaufiner ou modifier le concept et la mise en vigueur des mesures d'atténuation et des plans de gestion.

Dans son ERE, le promoteur devra expliquer comment ces plans garantiront que:

- Le projet est réalisé tel que proposé;

- Les effets environnementaux négatifs prévus seront rapidement atténués, et le plus tôt possible;
- Les conditions de réglementation applicables au projet seront respectées; et
- Les ouvrages, équipement et installations liés au projet fonctionneront correctement.

Dans ses plans de surveillance et d'atténuation, le promoteur devra préciser les critères ou seuils proposés pour déclencher les mesures d'atténuation lorsque les données de surveillance le justifieront. Ces plans devront aussi préciser le poste du/de la responsable de la mise en vigueur des mesures d'atténuation, le système d'imputabilité et la phase/composante du projet à laquelle seront appliquées ces mesures d'atténuation.

Chacun de ces plans d'atténuation et de surveillance inclura:

- Les objectifs du programme de surveillance et les lois, règlements et/ou décrets ;
- Les CV à surveiller, avec les paramètres et indicateurs afférents ainsi que les critères de sélection/seuils à respecter;
- La surveillance du rendement des installations de gestion des déchets (par ex. les résidus), incluant les paramètres/caractéristiques physiques, géochimiques et géotechniques;
- La description de la fréquence, durée et l'étendue géographique de la surveillance avec justification pour chacune de ces caractéristiques et l'identification du personnel qui effectuera la surveillance, recueillera les données, les analysera et les interprétera;
- La description des mesures prises pour protéger l'infrastructure de surveillance des changements climatiques et d'éventuels et importants phénomènes climatiques (par ex. débits extrêmes);
- Les mesures proposées au cas où les résultats observés (répercussions) différeront des résultats prévus, ainsi qu'une explication des mesures à prendre en cas d'infractions (non-conformité) aux lois ou règlements, aux cibles de rendement ou aux obligations imposées aux entrepreneurs en vertu des clauses environnementales de leurs contrats;
- Le type de rapports proposé pour les résultats de surveillance, incluant les intervalles de soumission de rapports et les autorités fédérales et territoriales compétentes;
- L'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation et la conformité aux autorisations accordées au projet;
- Les plans d'intégration des résultats de surveillance dans d'autres ouvrages du projet, incluant les ajustements des procédures d'exploitation et le raffinement des mesures d'atténuation;
- Les procédures/mécanismes d'évaluation de l'efficacité des programmes de surveillance des mesures d'atténuation et des programmes de réaménagement pour la zone perturbée par le projet;
- L'explication de la relation entre les plans de surveillance et les PGE; et

- L'assurance de la qualité et les mesures de contrôle de qualité à appliquer aux programmes de surveillance.

Tel que décrit à la [paragraphe 8.4](#), le promoteur devra examiner la conception de tous les programmes de surveillance du milieu biophysique afin de s'assurer que les données de base requises permettent de saisir la relation entre les conditions écologiques naturelles et les possibles répercussions du projet sur ces conditions.

De plus, tous les plans de surveillance devront être élaborés de manière à ce que leurs résultats puissent être coordonnés avec les initiatives régionales en cours ou les programmes des organismes gouvernementaux ou des autorités régionales appropriés.

10.4 Plans pour l'Environnement Biophysique

Le promoteur produira des plans de gestion et des plans de surveillance environnementale destinés à éliminer ou atténuer d'éventuelles répercussions négatives du projet sur le milieu biophysique (voir [paragraphe 9.1](#) pour une explication sur le milieu biophysique). Il identifiera en outre les effets résiduels après la mise en vigueur des mesures d'atténuation appropriées. Les plans doivent viser toute la durée de vie du projet et regrouper des techniques appropriées de surveillance et d'évaluation (par ex. les indicateurs) qui permettront à des organismes de réglementation d'intervenir en temps opportun et de manière constructive.

D'autres directives quant aux informations requises pour l'ERE seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

10.5 Plans pour l'Environnement Socioéconomique

Le promoteur présentera des plans, politiques et programmes pour minimiser les éventuelles répercussions socioéconomiques négatives du projet sur l'environnement socioéconomique (se référer à la [paragraphe 9.2](#) pour une explication sur le milieu socioéconomique). Ces plans doivent viser toute la durée du projet et regrouper des techniques appropriées de surveillance et d'évaluation (par ex. les indicateurs) qui permettront à des organismes de réglementation d'intervenir en temps opportun et de manière constructive.

Le promoteur décrira ses plans de surveillance socioéconomique et ses programmes d'atténuation et notamment la manière dont les éventuelles répercussions socioéconomiques négatives seront identifiées, gérées et atténuées et les éventuelles répercussions socioéconomiques positives seront optimisées. Après consultation du Comité approprié de surveillance socioéconomique régionale (CSSE), le promoteur précisera clairement son rôle dans les initiatives de surveillance régionale et expliquera comment ses plans d'atténuation s'harmonisent à ceux du CSSE régional.

On s'attend en général à ce que les plans et programmes de surveillance socioéconomique du promoteur regroupent les ressources humaines, la santé et la sécurité au travail, la participation communautaire et publique, l'application des Ententes sur les répercussions et les avantages pour

les Inuits (ERAI) et, le cas échéant, les ententes de développement de partenariats. Le promoteur devra préciser comment la langue/dialecte dominante dans la ZER sera intégrée dans chaque plan respectif.

D'autres directives quant aux informations requises pour l'ERE seront ci-après ajoutées lors de l'élaboration et de la transmission des lignes directrices pour l'ERE d'un projet soumis à un examen approfondi, conformément à l'alinéa 12.5.2 de *l'Accord du Nunavut* et au paragraphe 101(1) de la *LATEPN*.

10.6 Plan de Fermeture et Remise en État

Le promoteur produire un plan préliminaire de fermeture et de remise en état, expliquant la désaffectation, la remise en état et la fermeture des différentes composantes prévues à la [section 7.0](#), après la fermeture des installations du projet. Un plan intégrant le traitement des principaux enjeux pour l'évaluation environnementale de l'examen approfondi de la CNER peut être qualifié de préliminaire. De plus amples détails devront être fournis pour la demande de permis d'utilisation des eaux, de type "A" de l'Office des eaux du Nunavut (OEN). Le plan soumis au titre de l'ERE devra au moins:

- Démontrer que les questions environnementales liées à la fermeture et la remise en état efficaces de toutes les composantes du projet ont été examinées dans la phase la plus précoce possible du processus de développement du projet, et notamment qu'elles ont pu influencer sur la conception du projet;
- Identifier les objectifs du promoteur pour la remise en état des terres éventuellement touchées par le projet;
- Décrire les méthodes, calendriers et échéanciers de remise en état, incluant la remise en état progressive proposée, les programmes de recherche, les périodes de préavis aux employés et à la population;
- Décrire les mesures de fermeture temporaire et expliquer dans quelle mesure une fermeture temporaire peut être considérée comme permanente afin de déclencher la mise en vigueur du Plan de fermeture et de remise en état;
- Expliquer les programmes de recherche ciblant les défis de la remise en état étant donné les conditions locales; ;
- Prendre en compte la protection de la sécurité et de la santé publiques;
- Décrire les niveaux estimés de contaminants et autres matières (physiques et chimiques) dans l'environnement ainsi que la teneur estimée pour la population après la fermeture et la remise en état;
- Décrire la surveillance à la fermeture et après la fermeture des éléments de l'environnement ainsi que, s'en s'y limiter, des espèces sauvages, de la végétation, de la qualité de l'air, de la stabilité du relief et de la qualité de l'eau;
- Expliquer la surveillance et les mesures d'atténuation qui pourraient être requises à long terme dès que la stabilité physique et chimique des zones remises en état aura été établies;

- Expliquer les mesures prises pour réduire ou éliminer les répercussions environnementales dès que le projet cessera ses activités;
- Expliquer les conditions de restauration qui permettraient aux terres de retrouver leur utilisation d'avant-projet;
- Déterminer comment les plans du promoteur traduiront la prise en compte de l'éventuel drainage rocheux acide et/ou l'éventuelle lixiviation des métaux dans les roches, de concert avec les stratégies connexes de gestion des déchets et de stériles; et
- Toute considération pour la restauration de la beauté naturelle du site.

Ce plan sera considéré comme un document “évolutif”. Le volume de détails sera révisé pour traduire l'évolution du projet ainsi que les changements technologiques et/ou les normes ou législation. De futures révisions seront prévues pour tenir compte des observations recueillies lors des consultations des collectivités et autres intervenants sur les méthodes utilisées et l'utilisation éventuelle des infrastructures du projet, etc....

10.6.1 Plan d'Entretien et de Maintenance

Un plan préliminaire d'entretien et de maintenance sera produit de concert avec le plan de fermeture et de remise en état, afin d'expliquer le traitement appliqué aux divers éléments visés à la [section 7.0](#) en cas de fermeture temporaire ou imprévue. Ce plan intégrant le traitement des principaux enjeux pour l'évaluation environnementale de l'examen approfondi de la CNER peut être qualifié de préliminaire. Il expliquera les points répertoriés à la [paragraphe 10.6](#).

10.7 Plans de Suivi et de Gestion Adaptative

Un plan de suivi est un processus formel et soutenu, destiné à vérifier l'exactitude des répercussions prévues dans l'évaluation environnementale et dans les étapes de délivrance de permis, ainsi qu'à déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. En cas d'inhabituelles répercussions environnementales négatives et non prévues, le promoteur sera probablement tenu de modifier les mesures d'atténuation et/ou d'élaborer un plan de réaménagement avec de nouvelles mesures d'atténuation ou de compensation. Afin de minimiser de possibles échecs d'atténuation et de limiter une éventuelle gravité des conséquences afférentes, le promoteur devra expliquer comment seront analysées les données relatives à l'efficacité des mesures d'atténuation et comment des mesures de réaménagement connexes seront déployées dans le système de gestion environnementale pour compenser de tels échecs. Dans son ERE, le promoteur devra inclure les renseignements suivants concernant les plans de suivi et de gestion adaptative:

- La nécessité d'un plan de suivi et de réaménagement et ses objectifs;
- Comment le plan sera structuré, incluant l'exécution et les sanctions pour non-conformité;
- Quels éléments du programme de surveillance décrit à la section [paragraphe 10.3](#) seront incorporés;
- Les mécanismes d'analyse des résultats de surveillance et, le cas échéant, la modification des mesures d'atténuation ou les plans de gestion adaptative;

- Comment sera évaluée et vérifiée l'efficacité des nouvelles mesures d'atténuation ou des mesures modifiées;
- Les rôles joués par le promoteur, les organismes de réglementation et d'autres dans un tel plan ainsi que la possible participation de chercheurs indépendants;
- Les sources de financement pour le plan et les rapports; et
- L'identification des déclencheurs ou seuils quantitatifs qui indiqueront le besoin d'altérer ou de modifier les mesures d'atténuation ou le plan de gestion adaptative.

10.8 Importance des Effets Résiduels

L'ERE devra inclure une évaluation de l'importance des effets résiduels du projet sur les éléments des milieux humains et biophysiques une fois que les mesures d'atténuation proposées par le promoteur auront été appliquées. Cette étude permettra au lecteur d'appréhender nettement les conséquences des effets, le degré d'atténuation possible que les mesures inhérentes proposées pourront avoir sur les CV et les effets qui ne pourront être ni atténués ni compensés.

Le promoteur devra inclure dans cette section un tableau récapitulatif des effets avant et après atténuation sur les CV, ainsi que des mesures d'atténuation appliquées et des effets résiduels évalués.

Conformément aux critères visés à la [l'alinéa 8.6.6](#), les attributs de chaque répercussion devront être examinés lors de la détermination de l'importance des effets résiduels.

11.0 LISTE DES CONSULTANTES ET ORGANISMES

Le promoteur joindra, en annexe, la liste de tous les consultants ayant contribué à l'élaboration de l'ERE, incluant leurs titres de compétence professionnelle, leur rôle et leurs coordonnées. Il dressera en outre la liste des organismes consultés, incluant la date, le lieu et l'objet des consultations; les documents de référence fournis et les coordonnées de chaque organisme.

12.0 CONCLUSION

En terminant, le promoteur présentera une analyse succincte des répercussions globales biophysiques et socioéconomiques prévues, des effets cumulatifs et transfrontaliers anticipés, des mesures d'atténuation proposées et des effets résiduels. Tout en se concentrant sur les répercussions dans la région du projet, le promoteur précisera clairement l'importance des résultats de l'ERE pour la région du Nunavut en particulier et pour le Canada en général.

BIBLIOGRAPHIE

- ACEE (Agence Canadienne d'évaluation environnementale). 2003. *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale: Guide pour les praticiens*. Disponible sur le site <https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/integration-considerations-relatives-changement-climatique-evaluation-environnementale-guide-general-praticiens.html> . Accédé en janvier 2018.
- ACIA (Arctic Climate Impact Assessment). 2005. *Arctic Climate Impact Assessment*. Cambridge University Press, 1042 pages.
- BCP (Bureau du Conseil Privé). 2003. *Cadre pour l'application de la précaution dans un processus décisionnel scientifique en gestion du risque*. Bureau du Conseil Privé.
- CNER (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions). 2006a. *Guide 6b: A Proponent's Guide to Conducting Public Consultation for the NIRB Environmental Assessment Process* Cambridge Bay, NU: CNER.
- CNER (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions). 2006b. *Guide 7: Guide pour l'élaboration de l'énoncé des répercussions environnementales*. Cambridge Bay, NU: CNER.
- CNER (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions). 2007. *Guide 2: Guide de terminologie et définitions* . Cambridge Bay, NU: CNER.
- CNER (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions) 2009. *Guidelines for the Preparation of an Environmental Impact Statement for Baffinland Iron Mines Corporation's Mary River Project (en anglais seulement) (No.de dossier de la CNER: 08MN053)*. 16 novembre 2009. Cambridge Bay, NU: CNER.
- CNER (Commission du Nunavut chargée de l'examen des répercussions) 2011. *Guidelines for the Preparation of an Environmental Impact Statement for AREVA Resources Canada Inc.'s Kiggavik Project (en anglais seulement) (No. de dossier de la CNER: 09MN003)*. Mai 2011. Cambridge Bay, NU: CNER.
- CNUED (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement), 1992. *Programme 21: Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, juin 1992, Rio de Janeiro, Nations Unies.
- DCCC (Données et scénarios climatiques canadiens). 2018. Site Web de *Données et scénarios climatiques canadiens*: <http://scenarios-climatiques.canada.ca/index.php?page=main>. Accédé en janvier 2018.
- Duinker P. and L. Greig. 2006. "The Impotence of Cumulative Effects Assessment in Canada: Ailments and Ideas for Redeployment." *Environmental Management*, 37(2), pages 153 à 161.
- Ellis, S.C. 2005. "Meaningful Consideration? A Review of Traditional Knowledge in Environmental Decision Making." *Arctic* 58, 1: pages 66 à 77.

- GEIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat). 2018. Site Web du *Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat*: http://www.ipcc.ch/home_languages_main_french.shtml . Accédé en janvier 2018
- Greig L., K. Pawley and P. Duinker. 2002. "Alternative scenarios for future development: an aid to cumulative effects assessment." *Agence Canadienne d'évaluation environnementale, serie Monograph*. Hull, QC. Disponible à l'adresse: http://www.ceaa.gc.ca/015/001/021/index_e.htm.
- Hansen, S., and J.W. VanFleet. 2003. *Traditional Knowledge & Intellectual Property: A Handbook on Issues and Options for Traditional Knowledge Holders in Protecting Their Intellectual Property and Maintaining Biological Diversity*. American Association for the Advance of Science. <http://shr.aaas.org/tek/handbook>. Accédé en janvier 2018.
- O.N.U. (Organisation des Nations Unies). 1987. *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement*, Résolution 42/187 de l'Assemblée générale, 11 décembre 1987. Extrait le 12 avril 2007
- QIA (Qikiqtani Inuit Association). 2009. Lettre à la CNER ayant pour objet: *Draft Guidelines for the Preparation of an Environmental Impact Statement – Baffinland Iron Mines Corporation, Mary River Project*. 31 juillet 2009.
- Thorpe, N.L., S. Eyegetok, N. Hakongak, and Qitirmiut Elders. 2001. *Tuktu and Nogak Project: A Caribou Chronicle. Final Report to the West Kitikmeot Slave/Study Society*. Ikaluktuuttiak, Nunavut.
- Tilleman W. 2005. *The Dictionary of Environmental Law and Science*. 2nd ed. Environmental Law Centre, AB: 437 pages
- Usher, P. 2000. "Traditional Ecological Knowledge in Environmental Assessment and Management." *Arctic* 53, 2: 183–93.
- Wenzel, G.W. 1999. "Traditional Ecological Knowledge and Inuit: Reflections on TEK Research and Ethics." *Arctic* 52, 2: 113–24.
- White, G. 2006. "Cultures in Collision: Traditional Knowledge and Euro-Canadian Governance Processes in Northern Land-Claim Boards." *Arctic* 59, 4: 401–1.